

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 30, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 2, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 30 janvier 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 2 février 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Steven Daniel Whipple v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37241](#))
2. *Ville de Montréal c. Davide Lonardi et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37184](#))
3. *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Grace Biondi* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37088](#))
4. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et autre c. Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37239](#))
5. *Barry Millen et al. v. Manitoba Hydro-Electric Board et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37164](#))
6. *Yvan Chandler c. Procureur général du Canada (représentant Les États-Unis d'Amérique)* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37169](#))
7. *Caporal-Chef D.D. Royes c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) ([37054](#))
8. *Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37151](#))
9. *Smith & Nephew Inc. v. Milana Warner as Representative Plaintiff* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37229](#))
10. *Ocean Choice International LP, by its General Partner 55104 Newfoundland and Labrador Inc. v. Landvis Canada Inc. et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([37219](#))
11. *General Motors Company et al. v. Addison Chevrolet Buick GMC Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37115](#))

12. *Ajay Misra v. City of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37240](#))
13. *Royal Insurance Company of Canada et al. v. Michael Visocchi and Visco Engineering Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37217](#))
14. *Cyrénus Dugas v. Peter Gaudet et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37198](#))
15. *Sheldon Blank v. Minister of Justice* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37231](#))
16. *9229-0188 Québec inc. (SARAMAC) et autres c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37185](#))
17. *City of St. John's v. Willis Lynch et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([37204](#))
18. *Agnes Jane Whitfield c. Bryan Whitfield* (Ont.) (Civile) (Autorisation) ([37218](#))
19. *François Oudin v. Centre Francophone de Toronto, Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37205](#))
20. *Jarvis Stewart v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([37270](#))
21. *Chime Tretsetsang v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37178](#))
22. *Behrouz Salehi v. Association of Professional Engineers of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37174](#))
23. *Bahador Rafie Baharloo v. The University of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37200](#))
24. *Paul Slansky v. Kingsland Estates Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37175](#))
25. *Nature's Finest Produce Ltd. et al. v. R & G Draper Farms (Keswick) Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37189](#))
26. *Joseph Peter Paul Groia v Law Society of Upper Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37112](#))

37241 Steven Daniel Whipple v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Sections 8 and 10 – Whether police can delay providing a detainee with the reasons for his detention – What is the effect of purporting to authorize an infringement of non-section 8 *Charter* rights on a warrant to search?

The applicant was acquitted of charges of conspiracy to traffic in methamphetamine and possession of methamphetamine for the purposes of trafficking. He and others were under surveillance as part of a drug investigation. From intercepted communications, police believed the applicant would be transporting drugs by car from British Columbia to Alberta. A General Warrant was obtained to allow police to stop the applicant and search his vehicle. The warrant stated that a ruse could be used to stop the car. The applicant was stopped for speeding and his car was searched. He was not advised initially of the full reason for his detention, although the arresting officer told the applicant within minutes of the initial stop that he was being detained due to suspicion of possession of drugs and that a drug dog would be used to search his vehicle. He was advised of his right to counsel. A quantity of methamphetamine was found. The trial judge found that the applicant's rights had been infringed and excluded the evidence of the search. The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial.

August 5, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Watson, and McDonald JJ.A.)
Neutral citation: [2016 ABCA 232](#)

Respondent (Crown's) appeal allowed;
Acquittals set aside and new trial ordered

October 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37241 Steven Daniel Whipple c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte – Droit criminel – Articles 8 et 10 – La police peut-elle donner tardivement à un détenu les motifs de sa détention? – Quel est l'effet de l'autorisation d'une atteinte à des droits conférés par une autre disposition de la Charte que l'art. 8 sur un mandat de perquisition?

Le demandeur a été acquitté d'accusations de complot en vue de faire le trafic de méthamphétamine et de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic. Lui et d'autres personnes étaient sous surveillance dans le cadre d'une enquête en matière de stupéfiants. Les policiers croyaient, sur la foi de communications interceptées, que le demandeur transporterait des stupéfiants en voiture de la Colombie-Britannique à l'Alberta. On a obtenu un mandat général pour permettre aux policiers d'intercepter le demandeur et de fouiller son véhicule. Le mandat précisait que l'on pouvait recourir à la ruse pour intercepter la voiture. Le demandeur a été intercepté pour excès de vitesse et sa voiture a été fouillée. Il n'a pas été avisé au départ de tous les motifs de sa détention, mais le policier qui l'a arrêté lui a dit quelques minutes après l'interception qu'il était détenu car on le soupçonnait de posséder des stupéfiants et que la police utiliserait un chien renifleur de drogue pour fouiller son véhicule. Il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. On a trouvé de la méthamphétamine. Le juge du procès a conclu à l'atteinte des droits du demandeur et a écarté la preuve obtenue lors de la fouille. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

12 juin 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Burrows)

Acquittement : Complot en vue de faire le trafic de méthamphétamine

5 août 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Watson et McDonald)
Référence neutre : [2016 ABCA 232](#)

Appel de l'intimée (Couronne) accueilli;
acquittements annulés et tenue d'un nouveau procès ordonnée

4 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37184 City of Montréal v. Davide Lonardi, Simon Côté Béliveau, Jonathan Franco, Jean-François Hunter
- and between -
City of Montréal v. Ali Rasouli
- and between -
City of Montréal v. Mohamed Moudrika, Jean-Philippe Forest Munguia, Jonathan Beaudin Naudi
- and between -
City of Montréal v. Éric Primeau, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Maxime Favreau Courtemanche

- and between -

City of Montréal v. Natna Nega

- and between -

City of Montréal v. Benjamin Kinal, Jonathan Beaudin Naudi, Simon Légaré, Daniel Daoust

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Apportionment of liability — Riot causing damage — Definition of joint wrongful act or omission within meaning of art. 1480 of *Civil Code of Québec* — Whether rioters solidarily liable for damages caused by them — Whether Court of Appeal erred in interpreting art. 1480 of *Civil Code of Québec* — Whether respondents committed common fault or contributory faults making them solidarily liable within meaning of art. 1526 of *Civil Code of Québec*.

In 2008 in Montréal, a riot erupted following a win by the Montréal Canadiens hockey team. Ten of the police vehicles belonging to the applicant City of Montréal were destroyed during the riot. Some of the rioters were identified, and the City instituted separate civil actions against each of them, asking the court to find them solidarily liable for the full value of the vehicle they had played a part in destroying. The courts below found the respondents liable but refused to find them solidarily liable, except for two of them.

June 19, 2014

Court of Québec

(Judge Coutlée)

500-22-179170-116, 2014 QCCQ 4902

500-22-169449-108, 2014 QCCQ 4915

500-22-169451-104, 2014 QCCQ 4916

500-22-179169-118, 2014 QCCQ 4919

500-22-179171-114, 2014 QCCQ 4920

500-22-179174-118, 2014 QCCQ 4921

Claim allowed, respondents found jointly liable for compensatory and punitive damages; respondents in file 500-22-179174-118 found solidarily liable for damages

June 14, 2016

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Duval Hesler C.J., Emond and Hogue JJ.A.)

[2016 QCCA 1022](#)

Appeal and incidental appeals dismissed

September 13, 2016

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37184 **Ville de Montréal c. Davide Lonardi, Simon Côté Béliveau, Jonathan Franco, Jean-François Hunter**

- et entre -

Ville de Montréal c. Ali Rasouli

- et entre -

Ville de Montréal c. Mohamed Moudrika, Jean-Philippe Forest Munguia, Jonathan Beaudin Naudi

- et entre -

Ville de Montréal c. Éric Primeau, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Maxime Favreau Courtemanche

- et entre -

Ville de Montréal c. Natna Nega

- et entre -

Ville de Montréal c. Benjamin Kinal, Jonathan Beaudin Naudi, Simon Légaré, Daniel Daoust

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Partage de la responsabilité — Émeute causant des dommages — Définition d'un fait collectif fautif au sens de l'article 1480 du *Code civil du Québec* — Les émeutiers sont-ils tenus solidairement aux

dommages qu'ils causent? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 1480 du *Code civil du Québec*? — Les intimés ont-ils commis une faute commune ou des fautes contributoires les rendant solidairement responsable au sens de l'article 1526 du Code civil du Québec?

En 2008, à Montréal, une émeute survient à la suite d'une victoire de l'équipe de hockey les Canadiens de Montréal. Dix des véhicules de police de la demanderesse, la Ville de Montréal, sont détruits lors de cette émeute. Certains émeutiers sont identifiés et la Ville entame des recours civils distincts contre chacun, demandant au tribunal les déclarer solidairement responsables de la pleine valeur du véhicule qu'ils ont contribué à détruire. Les tribunaux inférieurs ont reconnu la responsabilité des intimés, mais ont refusé de les condamner solidairement responsables, à l'exception de deux d'entre eux.

Le 19 juin 2014
Cour du Québec
(Le juge Coutlée)
500-22-179170-116, 2014 QCCQ 4902
500-22-169449-108, 2014 QCCQ 4915
500-22-169451-104, 2014 QCCQ 4916
500-22-179169-118, 2014 QCCQ 4919
500-22-179171-114, 2014 QCCQ 4920
500-22-179174-118, 2014 QCCQ 4921

Réclamation accueillie, les intimés sont condamnés conjointement aux dommages-intérêts et dommages punitifs; les intimés dans le dossier 500-22-179174-118 sont condamnés solidairement aux dommages

Le 14 juin 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler, les juges Emond et Hogue)
[2016 OCCA 1022](#)

Appel et appels incidents rejetés

Le 13 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37088 Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (CUPE-301) v. Grace Biondi
(Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Punitive damages – Whether Court of Appeal erred in law in failing to comply with standards developed thus far by courts for considering application to dismiss appeal as having no reasonable chance of success, by summarily dismissing appeal even though *prima facie* review of record showed errors of law made by trial judge – Whether trial judge erred in law in awarding \$2 million in punitive damages, since that amount was disproportionate to amount of compensatory damages awarded, not rationally connected to objectives set out in art. 1621 of *Civil Code of Québec* and based on factors that should not be considered according to law and existing jurisprudence – Whether trial judge erred in law in way she considered applicant's patrimonial situation, that is, solely on basis of its ability to pay, without assessing potential impact of such award on its budget and activities – Whether trial judge erred in law in considering criterion of payment of reparatory damages by finding that payment was partly assumed by third person as result of solidary award – *Civil Code of Québec*, art. 1621.

Between December 5 and 12, 2004, the members of the applicant Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (CUPE-301) ("the union") engaged in pressure tactics following the implementation of a new collective agreement. The union's actions had the effect of delaying the de-icing of and spreading of abrasives on roadways and sidewalks in a borough of the City of Montréal ("the City"). During that period, the representative in the class action, the respondent Ms. Biondi, fell on a sidewalk. In her class action, she claimed damages for herself and \$2 million in punitive damages for the members of the group she represented, namely other persons who had suffered damage as a result of falls during the period in question. The class action was instituted against the union and the City.

January 14, 2016
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
[2016 QCCS 83](#)

Motion for determination of punitive damages allowed

April 25, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vauclair and Marcotte JJ.A.)
[2016 QCCA 716](#)

Motion to dismiss appeal allowed

June 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37088 Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Grace Biondi
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts – Dommages-intérêts punitifs – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne respectant pas les standards jurisprudentiels développés à ce jour pour l'examen de la demande de rejet d'appel pour cause d'absence de chance raisonnable de succès, en la rejetant sommairement alors qu'un examen *prima facie* du dossier révélait l'existence d'erreurs de droit commises par la juge de première instance ? – La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit en accordant des dommages punitifs de deux millions de dollars puisque ce montant est disproportionné par rapport au moment des dommages compensatoires attribués, qu'il n'a aucun lien rationnel avec les objectifs énoncés à l'article 1621 du *Code civil du Québec* et qu'il est basé sur des facteurs qui ne devraient pas être pris en compte suivant l'état du droit et de la jurisprudence actuelle ? – La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans la façon dont elle a tenu compte de la situation patrimoniale du demandeur, soit en se basant uniquement sur sa capacité de payer, sans pour autant évaluer l'impact que pourrait avoir une telle condamnation sur le budget du demandeur et sur ses activités ? – La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans son examen du critère de la prise en charge du paiement réparateur, en retenant que le paiement est en partie assumé par un tiers en raison de la condamnation solidaire ? – *Code civil du Québec*, art. 1621.

Entre le 5 et le 12 décembre 2004, les membres du demandeur, le Syndicat des Cols Bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) (le « Syndicat ») ont entrepris des moyens de pression suite à la mise en œuvre d'une nouvelle convention collective. Ces actions du syndicat ont eu pour conséquences de retarder les opérations de déglaçage et d'épandage d'abrasifs sur les chaussées et les trottoirs d'un arrondissement de la Ville de Montréal (la « Ville »). Au cours de cette période, la représentante du recours collectif, l'intimée Mme Biondi, a fait une chute sur un trottoir. Dans le cadre de son recours collectif, Mme Biondi réclame des dommages-intérêts pour elle-même ainsi que des dommages-intérêts punitifs de deux millions de dollars pour les membres du groupe qu'elle représente, soit d'autres personnes ayant subi des dommages à la suite de chutes survenues pendant la période en cause. Le recours collectif est dirigé contre le Syndicat et la Ville.

Le 14 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
[2016 QCCS 83](#)

Requête en détermination des dommages punitifs accueillie.

Le 25 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vauclair et Marcotte)
[2016 QCCA 716](#)

Requête en rejet d'appel accueillie.

Le 23 juin 2016

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Cour suprême du Canada

- 37239 **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail v. St. Lawrence Seaway Management Corporation**
- and between -
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail v. Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.
- and between -
Attorney General of Quebec v. Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.
- and between -
Attorney General of Quebec v. St. Lawrence Seaway Management Corporation
- and -
Attorney General of Quebec, Administrative Labour Tribunal, Construction Euler inc., Groupe Hexagone S.E.C., EBC-Pomerleau PJCC 6200 SENC, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Occupational health and safety – Interjurisdictional immunity – Whether chapters X and XI of *Act respecting occupational health and safety*, CQLR, c. S-2.1, apply to Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc., “parent” Crown corporation that is agent of Her Majesty in right of Canada, and to St. Lawrence Seaway Management Corporation, federal undertaking.

The respondent St. Lawrence Seaway Management Corporation (“Corporation”) is a federal undertaking whose mandate is to operate the Canadian portion of the St. Lawrence Seaway. The respondent Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. (“JCCBI”) is a “parent” Crown corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada and whose mission includes ensuring that the Jacques Cartier and Champlain Bridges are in good condition. In 2015, the Commission des lésions professionnelles (“CLP”) found that the *Act respecting occupational health and safety*, CQLR, c. S-2.1 (“AOHS”), was constitutionally inapplicable to the Corporation and JCCBI in their capacity as principal contractors. At first instance, the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”) had found otherwise. The Superior Court dismissed the motions for judicial review. The Court of Appeal dismissed the motions for leave to appeal on the ground that [TRANSLATION] “the judgments *a quo* find that there is abundant, clear and consistent case law in this matter and conclude that the approach [taken by the Attorney General of Quebec and the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail] is contrary to the doctrine of interjurisdictional immunity” (para. 2).

May 24, 2016
Quebec Superior Court
(Roy J.)
[2016 QCCS 2424](#)

Motion for judicial review dismissed

May 31, 2016
Quebec Superior Court
(Davis J.)
[2016 QCCS 2579](#)

Motion for judicial review dismissed

July 13, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J.)
[2016 QCCA 1175](#)

Motions for leave to appeal dismissed

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

- 37239 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent**
- et entre -
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.
- et entre -
Procureur général du Québec c. Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.
- et entre -
Procureur général du Québec c. Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent
- et -
Procureur général du Québec, Tribunal administratif du travail, Construction Euler inc., Groupe Hexagone S.E.C., EBC-Pomerleau PJCC 6200 SENC, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Santé et sécurité au travail – Exclusivité des compétences – Les chapitres X et XI de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, s'appliquent-ils à l'entreprise Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., une société d'état « mère » mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, ainsi qu'à la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, entreprise fédérale?

La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent (« Corporation »), intimée, est une entreprise fédérale dont le mandat est d'exploiter la portion canadienne de la Voie maritime du Saint-Laurent. L'intimée Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. (« PJCCI ») est une société d'État « mère » mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui a, entre autres, pour mission de s'assurer du bon état des ponts Jacques-Cartier et Champlain. En 2015, la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») a déclaré que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (« LSST ») était inapplicable constitutionnellement à la Corporation et à PJCCI en leur qualité de maîtres d'œuvre. En première instance, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») en avait décidé autrement. La Cour supérieure a rejeté les requêtes en révision judiciaire. La Cour d'appel a rejeté les requêtes pour permission d'en appeler au motif que « les jugements entrepris constatent l'existence d'une jurisprudence abondante, claire et stable en cette matière et concluent que la démarche [de la Procureure générale de Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail] enfreint la règle de l'exclusivité des compétences » (par. 2).

Le 24 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
[2016 QCCS 2424](#)

Requête en contrôle judiciaire rejetée

Le 31 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Davis)
[2016 QCCS 2579](#)

Requête en contrôle judiciaire rejetée

Le 13 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler)
[2016 QCCA 1175](#)

Requêtes pour permission d'en appeler rejetées

Le 28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

- 37164** **Barry Millen, Terri Fordham, Rick Lesiuk, Floyd Stoneham, Michael Paul Pilotte and Merit Contractors Association of Manitoba v. Manitoba Hydro-Electric Board, Hydro Projects Management Association, Allied Hydro Council of Manitoba, Local Union 99 of the International Association of Heat and Frost Insulators and Allied Workers, Local Union 2034 of the International Brotherhood of Electrical Workers and Local Union 987 of the International Union of Operating Engineers**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Labour relations – Collective agreements – Boards and tribunals – Jurisdiction – Provisions of collective agreement and government policy requiring contractor employees to join union and pay applicable union dues – Applicants commencing constitutional challenge in Court of Queen's Bench – Respondents obtaining stay of action on basis that Manitoba Labour Board has exclusive jurisdiction over issues raised – Does the doctrine set out in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, deprive the courts of jurisdiction over all constitutional claims in the labour relations sphere, regardless of whether the claim arises from a dispute or issue that can and would otherwise be properly before a labour relations tribunal?

The tendering policy of the Manitoba Hydro-Electric Board and the two collective agreements in issue require contractors working on certain Manitoba Hydro projects to agree to terms which compel the contractor's employees to join a union designated by the collective agreements and pay applicable dues.

The applicants are individuals who work for various contractors and an organization representing non-unionized contractors. They launched a constitutional challenge, arguing that the relevant provisions of the collective agreements that create union shops and impose compulsory union dues on employees infringe ss. 2(b) and 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and cannot be justified under s. 1. They sought a declaration that those provisions, and the corresponding condition in the tender policy requiring contractors to sign on to the collective agreements, are of no force and effect. The applicants also sought a declaration that s. 76 of the *Labour Relations Act*, C.C.S.M., c. L-10, does not require employees to pay dues to a union that has not been chosen to represent them according to the procedure stipulated by the Act. Alternatively, they sought a declaration that if s. 76 applies, the section infringes ss. 2(b) and 2(d) of the *Charter*. The respondents sought a stay of proceedings, arguing that that these issues fall within the exclusive jurisdiction of an arbitrator or the Manitoba Labour Board.

May 26, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Greenberg J.)
[2015 MBQB 91](#)

Motion to stay action on jurisdictional basis granted

May 31, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Burnett and Mainella JJ.A.)
[2016 MBCA 56](#)

Appeal dismissed

August 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 37164** **Barry Millen, Terri Fordham, Rick Lesiuk, Floyd Stoneham, Michael Paul Pilotte et Merit Contractors Association of Manitoba c. Régie de l'hydro-électricité du Manitoba, Hydro Projects Management Association, Allied Hydro Council of Manitoba, section locale 99 de l'International Association of Heat and Frost Insulators and Allied Workers, section locale 2034 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et section locale 987 de l'International Union of Operating Engineers**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Relations du travail – Conventions collectives – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Les dispositions d'une convention collective et une politique gouvernementale

obligent les employés d'un entrepreneur à devenir membres d'un syndicat et à payer les cotisations syndicales exigibles – Les demandeurs ont introduit une contestation constitutionnelle en Cour du Banc de la Reine – Les intimés ont obtenu un sursis d'action au motif que la Commission du travail du Manitoba a compétence exclusive à l'égard des questions soulevées – La doctrine énoncée dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, dépossède-t-elle les tribunaux judiciaires de leur compétence à l'égard de toutes les revendications constitutionnelles dans la sphère des relations du travail, sans égard au fait que la revendication découle d'un différend ou d'une question qui relèverait autrement d'un tribunal des relations du travail?

La politique de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba relative aux appels d'offres et les deux conventions collectives en cause obligent les entrepreneurs qui travaillent sur certains projets d'hydro-électricité au Manitoba de consentir à des conditions qui obligent les employés des entrepreneurs à devenir membres d'un syndicat désigné par les conventions collectives et à payer les cotisations exigibles.

Les demandeurs sont des personnes physiques qui travaillent pour divers entrepreneurs et une organisation qui représente les entrepreneurs non syndiqués. Ils ont introduit une contestation constitutionnelle, plaident que les dispositions pertinentes des conventions collectives qui créent des ateliers syndicaux et qui imposent des cotisations syndicales obligatoires aux employés portent atteinte aux alinéas 2b) et 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ne sauraient se justifier au regard de l'article premier. Ils ont sollicité un jugement déclarant que ces dispositions, et la condition correspondante dans la politique relative aux appels d'offres qui oblige les entrepreneurs à adhérer aux conventions collectives, sont inopérantes. Les demandeurs sollicitent également un jugement déclarant que l'art. 76 de la *Loi sur les relations du travail* n'oblige pas les employés à payer des cotisations à un syndicat qui n'a pas été choisi pour les représenter conformément à la procédure prévue dans la Loi. Subsidiairement, ils sollicitent un jugement déclarant que si l'art. 76 s'applique, l'article porte atteinte aux al. 2b) et 2d) de la *Charte*. Les intimés ont sollicité le sursis d'instance, plaident que ces questions relèvent de la compétence exclusive d'un arbitre ou de la Commission du travail du Manitoba.

26 mai 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Greenberg)
[2015 MBQB 91](#)

Jugement accueillant la motion en sursis d'action pour des questions de compétence

31 mai 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Burnett et Mainella)
[2016 MBCA 56](#)

Rejet de l'appel

30 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37169 Yvan Chandler v. Attorney General of Canada (on behalf of the United States of America)
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Extradition – Criminal law – Application for judicial review of surrender order of Minister of Justice dismissed by Court of Appeal – Whether Court of Appeal erred in holding that Minister had committed no reviewable error in finding that surrender order was not unjust or oppressive within meaning of s. 44(1) of *Extradition Act* having regard to precarious state of health of applicant or that of applicant's spouse – Whether Court of Appeal erred in holding that Minister had committed no reviewable error in finding that surrender order did not infringe applicant's right to remain in Canada within meaning of s. 6(1) of *Charter* even though it would have been realistic to prosecute him in Canada for alleged offences and even though applicant had proposed to enter guilty pleas on charges in question if prosecuted in Canada.

The Minister of Justice of Canada ordered that the applicant be surrendered to the United States of America to stand trial there on charges related to drug trafficking, including one count of conspiracy to possess with intent to

distribute more than 1,000 kg of marijuana, and one of conspiracy to launder monetary instruments representing several million dollars. The applicant contested the Minister's surrender order in the Quebec Court of Appeal on the ground that it was unjust and oppressive and would likely shock the conscience of Canadians if they were apprised of his actual situation, that is, of his state of health and that of his spouse. The applicant is diabetic and has heart problems, while his spouse has cancer. The applicant also expressed the opinion that the Minister should have paid greater attention to the possibility of the Canadian authorities laying criminal charges similar to the ones in respect of which his surrender is requested, and he even proposed to plead guilty to any such charges. The Court of Appeal dismissed his application for judicial review.

October 15, 2012
Minister of Justice of Canada
(The Honourable Rob Nicholson)

Order of surrender made against applicant

April 2, 2015
Minister of Justice of Canada
(The Honourable Peter MacKay)

Order of surrender maintained

September 2, 2016
Quebec Court of Appeal
(Morissette, Gagnon and Hogue JJ.A.)
2016 QCCA 1395

Application for judicial review dismissed

October 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37169 Yvan Chandler c. Procureur général du Canada (représentant Les États-Unis d'Amérique)
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits – Extradition – Droit criminel – Demande de révision judiciaire de l’arrêté d’extradition du ministre de la Justice rejetée par la Cour d’appel – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que le ministre n’avait commis aucune erreur révisable en concluant que l’arrêté d’extradition n’était pas injuste et tyannique au sens du par. 44(1) de la *Loi sur l’extradition* au regard de l’état de santé précaire du demandeur ou de l’épouse du demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle erré en déterminant que le ministre n’avait commis aucune erreur révisable en concluant que l’arrêté d’extradition ne violait pas le droit de demeurer au Canada du demandeur au sens du par. 6(1) de la *Charte*, alors même que la poursuite en territoire canadien pour les infractions reprochées constituait une option réaliste et que le demandeur proposait de présenter des plaidoyers de culpabilité pour les chefs d’accusation visés advenant une poursuite en territoire canadien?*

Le demandeur est visé par une ordonnance ministérielle d'extradition vers les États-Unis d'Amérique pour y subir son procès pour des accusations reliées au trafic de drogue, dont une accusation de complot en vue de possession avec l'intention de distribuer plus de 1000 kg de marijuana et une accusation de complot en vue de recycler des instruments monétaires représentant plusieurs millions de dollars. Devant la Cour d'appel du Québec, il conteste l'arrêté d'extradition du ministre de la Justice du Canada au motif que celui-ci est injuste, tyrannique et de nature à choquer la conscience des Canadiens s'ils étaient informés de sa situation véritable, soit son état de santé et celui de son épouse. Le demandeur est diabétique et souffre de problèmes cardiaques, et son épouse est atteinte d'un cancer. Le demandeur est également d'avis que le Ministre aurait dû accorder une plus grande attention à la possibilité pour les autorités canadiennes de porter des accusations criminelles semblables à celles pour lesquelles son extradition est requise, et propose même de plaider coupable à ces éventuelles accusations. La Cour d'appel rejette sa demande de révision judiciaire.

Le 15 octobre 2012
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté d'extradition émis contre le demandeur

(L'honorable Rob Nicholson)

Le 2 avril 2015
Ministre de la Justice du Canada
(L'honorable Peter MacKay)

Arrêté d'extradition maintenu

Le 2 septembre 2016
Cour d'appel du Québec
(Les juges Morissette, Gagnon et Hogue)
[2016 QCCA 1395](#)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 25 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37054 Master Corporal D.D. Royes v. Her Majesty the Queen
(FC) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Constitutional law – Military offences – Right to jury – Whether s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violates s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant asks the Court to declare that s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* (“NDA”), which incorporates by reference almost all the offences provided for in the *Criminal Code* such that they constitute offences under the *National Defence Act*, violates the right to the benefit of trial by jury guaranteed by s. 11(f) of the *Charter*. The applicant was tried by a standing court martial, which found him guilty of sexual assault. He was sentenced to a term of imprisonment of 36 months. He appealed the legality of the guilty verdict as well as the military judge’s decision to dismiss his motion for an order striking down s. 130(1)(a) of the NDA on the basis that it violates s. 7 of the *Charter*. He did not raise a constitutional question relating to s. 11(f) until December 22, 2015, after the decision in *R. v. Moriarty*, 2015 SCC 55, had been rendered on November 19 of that year.

December 12, 2013
Standing Court Martial
(Lieutenant Colonel Perron)

Applicant found guilty of sexual assault and sentenced to term of imprisonment of 36 months.

October 30, 2014
Court Martial Appeal Court of Canada
(Dawson, Trudel and Rennie JJ.A.)

Appeal dismissed on all grounds of appeal with respect to legality of guilty verdict; constitutional question not answered pending service of notice of constitutional question.

June 3, 2016
Court Martial Appeal Court of Canada
(Dawson, Trudel and Rennie JJ.A.)

Appeal dismissed: Constitutional question answered in negative – s. 130(1)(a) of NDA and its regulatory counterpart found in s. 103.61 of QR&Os are not invalid pursuant to s. 52(1) of *Constitution Act, 1982*; sentence upheld.

September 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37054 Caporal-Chef D.D. Royes c. Sa Majesté la Reine

(CF) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Droit constitutionnel – Infractions militaires – Droit au jury – Est-ce que l'art. 130(1)(a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole l'art. 11.f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Le demandeur demande à la Cour de déclarer que l'art. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, (« LDN ») qui intègre par renvoi presque toutes les infractions prévues au *Code criminel* en tant qu'infractions en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, viole le droit de bénéficier d'un procès avec jury garanti par l'alinéa 11f de la *Charte*. Le demandeur a été jugé et reconnu coupable d'agression sexuelle par une cour martiale permanente. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois. Il s'est pourvu en appel quant à la légalité du verdict de culpabilité et quant à la décision du juge militaire de rejeter sa requête par laquelle il sollicitait l'invalidation de l'al. 130(1)a) de la LDN au motif que celui-ci contrevient à l'art. 7 de la *Charte*. Il n'a pas soulevé de question constitutionnelle concernant l'al. 11f avant le 22 décembre 2015, suite à la décision *R. c. Moriarty*, 2015 CSC 55, rendue le 19 novembre 2015.

Le 12 décembre 2013
Cour martiale permanente
(Lieutenant -Colonel Perron)

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle et
peine d'emprisonnement de 36 mois imposée.

Le 30 octobre 2014
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Les juges Dawson, Trudel et Rennie)

Appel rejeté sur tous les motifs d'appel portant sur la
légalité du verdict de culpabilité; question
constitutionnelle pas répondue sans signification
d'avis de question constitutionnelle.

Le 3 juin 2016
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Les juges Dawson, Trudel et Rennie)

Appel rejeté : Question constitutionnelle répondu
par la négative – l'al. 130(1)a) de la LDN et son
équivalent réglementaire se trouvant à l'art. 103.61
des ORFC ne sont pas invalides en vertu du
par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; la
peine imposée maintenue.

Le 2 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37151 Pierre Lévesque v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Charge to jury – *Vetrovec* warning – Whether trial judge erred in allowing outcome of proceedings against accomplice on murder charges with respect to one of victims to be known to jury – Whether trial judge erred in failing to warn jury as required by Court in *R. v. Vetrovec*, [1982] 1 S.C.R. 811.

Following a third trial, the applicant, Pierre Lévesque, was found guilty by a jury of the first degree murder of Béatrice Lavoie, a 75-year-old woman who had been beaten to death in April 1994 in the course of a home invasion for the purpose of robbery. Mr. Lévesque was also found guilty of manslaughter in the case of Ms. Lavoie's spouse, Maurille Lepage, aged 82, who had died as a result of injuries suffered on the same occasion.

Mr. Lévesque challenged the convictions in the Court of Appeal on the grounds that the trial judge had failed to give the jury a *Vetrovec* warning regarding his alleged accomplice, Shawn Denver, and that the jury should not have been told that the prosecution had decided to stay the proceedings against Mr. Denver in respect of the murder of Ms. Lavoie and that Mr. Denver had been convicted of the first degree murder of Mr. Lepage. The Court of Appeal unanimously dismissed his appeal.

June 20, 2014
Quebec Superior Court
(Huot J.)

Applicant found guilty of first degree murder and manslaughter

May 3, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler C.J.Q. and Savard and
Émond JJ.A.)
[2016 QCCA 760](#)

Appeal dismissed

August 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time within which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37151 Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Exposé au jury – Mise en garde de type *Vetrovec* – Le juge du procès a-t-il erré en permettant que le sort d'un complice relativement aux accusations de meurtre d'une des victimes soit connu du jury? – Le juge du procès a-t-il erré en omettant de mettre en garde le jury de la manière prévue dans l'arrêt *R. c. Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811?

Au terme d'un troisième procès, le demandeur, Pierre Lévesque, a été déclaré coupable par un jury du meurtre au premier degré de Béatrice Lavoie, 75 ans, battue à mort en avril 1994 lors d'une invasion de domicile visant à commettre un vol. M. Lévesque a également été déclaré coupable de l'homicide involontaire coupable du conjoint de Mme Lavoie, Maurille Lepage, 82 ans, décédé des suites des blessures subies lors du même événement.

M. Lévesque a contesté les déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel, aux motifs que le juge du procès a omis de donner une mise en garde de type *Vetrovec* au jury au sujet de son présumé complice, Shawn Denver, et que le jury n'aurait pas dû être informé d'un arrêt des procédures ordonné par la poursuite contre M. Denver relativement au meurtre de Mme Lavoie et de la déclaration de culpabilité de M. Denver à l'accusation de meurtre au premier degré de M. Lepage. La Cour d'appel a unanimement rejeté son appel.

Le 20 juin 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré et d'homicide involontaire coupable

Le 3 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges
Savard et Émond)
[2016 QCCA 760](#)

Appel rejeté

Le 24 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

37229 Smith & Nephew Inc. v. Milana Warner as Representative Plaintiff
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Class Actions – Certification – Whether the rational relationship requirement applies to narrow a class definition where the evidence establishes that a majority of the proposed class has suffered no harm and therefore has no cause of action in negligence against the applicant – Does the requirement for a plaintiff to demonstrate a “credible or plausible” methodology for proving causation apply outside the indirect-purchaser context – Whether the rules of evidence are relaxed on a certification motion – Whether there are conflicting appellate decisions – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C-16.5, s. 5.

In September 2013, the respondent, who is the proposed representative plaintiff, commenced an action against the manufacturer for damages resulting from the Birmingham Hip Resurfacing procedure. The statement of claim was filed under the *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C-16.5 and the respondent applied for certification of her action as a class action. The respondent’s application for certification of a class proceeding was dismissed. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal. The matter was remitted to the trial court to resolve details respecting the definition of the class, the framing of the common issues, providing notice to class members, establishing a litigation plan, and other particulars. Slatter J.A., dissenting, would have certified the action, but differed on the class definition.

February 27, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Poelman J.)

Respondent’s application for certification of a class proceeding dismissed

July 26, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny and O’Ferrall JJ.A., and Slatter J.A.
(dissenting))
2016 ABCA 223; 1501-0077-AC
<http://canlii.ca/t/gsnhz>

Appeal allowed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37229 Smith & Nephew Inc. c. Milana Warner, en qualité de représentante des demandeurs
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – L’exigence relative au rapport rationnel s’applique-t-elle de façon à restreindre la définition d’une catégorie lorsque la preuve établit qu’une majorité des membres d’une catégorie proposée n’a subi aucun préjudice et n’a donc aucune cause d’action en négligence contre la requérante? – L’obligation pour un demandeur de présenter une méthode « valable ou acceptable » pour établir la causalité s’applique-t-elle en dehors du contexte des acheteurs indirects? – Les règles de la preuve sont-elles assouplies dans le cas des motions en vue de la certification? – Existe-t-il des décisions contradictoires rendues par des juridictions d’appel? – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C-16.5, art. 5.

En septembre 2013, l’intimée, qui est la représentante proposée des demandeurs, a intenté une action contre le fabricant par suite des dommages découlant du resurfaçage de hanche par prothèse de type Birmingham. La déclaration a été déposée en application de la *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C-16.5, et l’intimée a présenté une demande en vue de faire certifier son action à titre de recours collectif. La demande de certification de recours collectif de l’intimée a été rejetée. La Cour d’appel a accueilli l’appel par décision majoritaire. L’affaire a été renvoyée au tribunal de première instance pour qu’il règle les détails concernant, notamment, la définition du groupe, la formulation des questions communes, la remise d’un avis aux membres du groupe et l’établissement d’un plan pour l’instance. Le juge Slatter, qui était dissident, aurait certifié l’action, mais ne partageait pas l’avis de la majorité en ce qui a trait à la définition du groupe.

27 février 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Poelman)

Demande de l'intimée en vue de faire certifier
l'action comme recours collectif rejetée

26 juillet 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, O'Ferrall, et Slatter (le juge Slatter est
dissident))
2016 ABCA 223; 1501-0077-AC
<http://canlii.ca/t/gsnhz>

Appel accueilli

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37219 Ocean Choice International LP, by its General Partner 55104 Newfoundland and Labrador Inc.
v. Landvis Canada Inc., Landvis ehf., Andrew Wissler, Gudjon Thorbjornsson and Petur
Palsson
(N.L.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law – Contracts – Privity of contract – Third parties – Applicant seeking to compel third party to subordinate its debt pursuant to contractual arrangements – Whether the applications judge and Newfoundland and Labrador Supreme Court, Court of Appeal erred in law, or alternatively misapprehended the evidence and made a reviewable error of mixed fact and law, in finding that Landvis ehf was not bound by the Unanimous Unitholders Agreement because of an absence of privity of contract – Whether in so finding, the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal applied the doctrine of privity of contract rigidly, and in a manner inconsistent with the Ontario Court of Appeal treatment of the doctrine in analogous circumstances – Whether, considering the conflict in the law and the injustice caused by the rigid application of the doctrine, this case presents an ideal factual matrix for this Honourable Court to re-address the doctrine of privity of contract in a modern commercial context and raises an issue of national importance.

The applicant, Ocean Choice International LP, was created to acquire certain assets in the seafood industry. It financed the acquisition through senior debt held by a secured lender and subordinated debt held by Landvis ehf and another lender. Landvis ehf is the parent company of Landvis Canada, one of Ocean Choice's limited partners. The relationship between the partners is governed by, among others, a Unanimous Unitholders Agreement ("UUA"). While Landvis Canada is a party to the UUA, Landvis ehf is not.

Ocean Choice sought to refinance its senior debt and secured financing with a consortium of Desjardins lenders. As a condition precedent to closing this financing, Ocean Choice had to satisfy Desjardins that all loans advanced and outstanding to it by any of the limited partners, or any affiliates or nominees of the limited partners, were subordinated to the new debt to be provided by Desjardins. Landvis ehf took the position that the terms of the Desjardins subordination agreement were commercially unreasonable and would not allow Ocean Choice to respect the obligations under its loan agreement with Landvis ehf. Ocean Choice applied for an order to compel Landvis ehf to sign the agreement subordinating its debt in favour of Desjardins.

April 29, 2016
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Burrage J.)
2016 CanLII 23877

Application for order compelling subordinated lender
to subordinate its debt to that of senior lender
dismissed

July 15, 2016
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Rowe, Welsh and Harrington JJ.A.)

Appeal dismissed

[2016 NLCA 36](#)

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 37219 Ocean Choice International LP, par sa commanditée 55104 Newfoundland and Labrador Inc. c. Landvis Canada Inc., Landvis ehf., Andrew Wissler, Gudjon Thorbjornsson et Petur Palsson (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit commercial – Contrats – Lien contractuel – Tiers – Tentative par la demanderesse de contraindre une tierce partie à subordonner sa créance à certaines ententes contractuelles – Le juge des requêtes et la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Cour d'appel) ont-ils commis une erreur de droit ou, subsidiairement, mal apprécié la preuve et commis une erreur mixte de fait et de droit susceptible de contrôle judiciaire en concluant que Landvis ehf n'était pas liée par la convention unanime des porteurs de titres en raison de l'absence de lien contractuel? – La Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a-t-elle, en tirant cette conclusion, appliqué la doctrine du lien contractuel d'une façon rigide et incompatible avec l'approche préconisée par la Cour d'appel de l'Ontario dans des circonstances analogues? – La présente affaire comporte-t-elle, eu égard aux règles de droit conflictuelles et à l'injustice causée par l'application rigide de la doctrine, un fondement factuel idéal permettant à la Cour suprême du Canada d'analyser à nouveau la doctrine du lien contractuel dans un contexte commercial moderne, en plus de soulever une question d'importance nationale?

La demanderesse, Ocean Choice International LP, a été créée pour faire l'acquisition de certains éléments d'actif dans l'industrie des fruits de mer. Elle a financé l'acquisition au moyen d'un prêt garanti donnant lieu à une créance prioritaire en faveur du prêteur, et d'un prêt subordonné consenti par Landvis ehf et un autre prêteur. Landvis ehf est la société mère de Landvis Canada, un des commanditaires d'Ocean Choice. La relation entre les associés est régie, notamment, par une convention unanime des porteurs de titres. Bien que Landvis Canada soit partie à cette convention, Landvis ehf ne l'est pas.

Ocean Choice a tenté de refinancer sa dette prioritaire et s'est adressée à cette fin à un consortium de prêteurs Desjardins. Pour que ce financement soit accepté, Ocean Choice devait obligatoirement établir à la satisfaction de Desjardins que tous les prêts en cours qu'elle avait obtenus de ses commanditaires, ou des entreprises affiliées ou prête-noms de ceux-ci, étaient subordonnés à la nouvelle créance dont Desjardins serait titulaire. Landvis ehf a soutenu que les conditions de la convention de subordination de Desjardins n'étaient pas raisonnables sur le plan commercial et qu'elles ne permettraient pas à Ocean Choice de respecter les obligations qu'elle avait contractées envers elle aux termes de son contrat de prêt. Ocean Choice a sollicité une ordonnance enjoignant à Landvis ehf de signer l'entente subordonnant sa créance en faveur de Desjardins.

29 avril 2016
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge Burrage)
[2016 CanLII 23877](#)

Rejet de la demande d'ordonnance enjoignant au prêteur secondaire de subordonner sa créance à celle du prêteur principal

15 juillet 2016
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Cour d'appel)
(Juges Rowe, Welsh et Harrington)
[2016 NLCA 36](#)

Rejet de l'appel

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 37115 General Motors Company and General Motors LLC v. Addison Chevrolet Buick GMC Limited, Addison on Erin Mills Chevrolet Buick GMC Limited, Applewood Holdings Inc., Budds**

Chevrolet Cadillac Buick GMC Limited, City Buick Chevrolet Cadillac GMC Ltd., Courtesy Chevrolet Limited, Frost Chevrolet Buick GMC Cadillac Ltd., Gateway Chevrolet Inc., Hogan Chevrolet Buick GMC Limited, Humberview Inc., Leggat Chevrolet Buick GMC Ltd., Leggat Chevrolet Cadillac Buick GMC Limited, Markville Chevrolet Inc., Roy Foss Motors Ltd., Roy Foss Chevrolet Ltd., Wallace Chevrolet Cadillac Buick GMC Ltd. and Wilson Nibblet Motors Limited

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Motion to strike – Commercial law – Dealerships commencing action claiming applicants owed and breached their duty to act fairly and in good faith under franchise agreement and at common law – Motion to strike claim allowed by motion judge – Motion to strike dismissed on appeal – Whether “plain and obvious” test for striking pleading as disclosing no reasonable cause of action should be reviewed.

The respondents are dealers of General Motors vehicles in the Greater Toronto Area. Their dealer agreements are with General Motors Canada Limited (GMCL). GMCL was a subsidiary of General Motors Corporation (GM) in the United States. In 2009, the auto industry in Canada and the U.S. had fallen into financial difficulty. GM commenced bankruptcy proceedings in the U.S. GM’s assets were transferred to a new company, the applicants, General Motors Company, or its subsidiary, General Motors LLC (collectively GM US). As part of the reorganization process, GM US acquired the shares of GMCL.

The governments of Ontario and Canada invested substantial funds in GM US and became shareholders. GM US then emerged from bankruptcy. As a result of the financial difficulties, GMCL restructured its dealer network by closing some dealerships, discontinuing production of some vehicles and offering opportunities to participate in new brands of vehicles. The respondent dealerships signed Dealer Sales and Service Agreements with GMCL with respect to this restructuring. The motion judge proceeded on the assumption that the agreement between the parties was a franchise agreement under the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, C. 3 (AWA).

The respondent dealerships commenced an action against the applicants. Their claim centered on the allegations that the applicants owed and breached their duty to act fairly and in good faith under the franchise agreement and at common law. The applicants brought a motion under Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, reg. 194 alleging it did not owe a duty of good faith to the respondent dealerships.

The motion judge agreed with the applicants and dismissed the claim. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the motion to strike.

May 28, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2014 ONSC 3404](#)

Motion to strike claim against General Motors Company and General Motors LLC allowed. Claim dismissed.

October 30, 2015
Superior Court of Justice
(Sanderson J.)

Motion for leave to appeal decision of Dunphy J. dismissed.

May 3, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pardu and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 324](#)
File No.: C60644

Appeal allowed. Motion to strike dismissed.

August 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37115 General Motors Company et General Motors LLC c. Addison Chevrolet Buick GMC Limited, Addison on Erin Mills Chevrolet Buick GMC Limited, Applewood Holdings Inc., Budds Chevrolet Cadillac Buick GMC Limited, City Buick Chevrolet Cadillac GMC Ltd., Courtesy Chevrolet Limited, Frost Chevrolet Buick GMC Cadillac Ltd., Gateway Chevrolet Inc., Hogan Chevrolet Buick GMC Limited, Humberview Inc., Leggat Chevrolet Buick GMC Ltd., Leggat Chevrolet Cadillac Buick GMC Limited, Markville Chevrolet Inc., Roy Foss Motors Ltd., Roy Foss Chevrolet Ltd., Wallace Chevrolet Cadillac Buick GMC Ltd. et Wilson Nibblet Motors Limited

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Requête en radiation – Droit commercial – Action intentée par des concessionnaires reprochant aux demanderesses d'avoir manqué à l'obligation d'agir équitablement et de bonne foi que leur imposaient leur contrat de franchisage et la common law – Requête en radiation de la demande accueillie par le juge des requêtes – Requête en radiation rejetée en appel – Devrait-on revoir le critère du caractère « évident et manifeste » applicable à la radiation des actes de procédure pour absence de cause d'action valable?

Les défenderesses sont des concessionnaires de véhicules General Motors de la région du Grand Toronto. Elles ont conclu leurs contrats de concessionnaires avec General Motors Canada Limited (GMCL). GMCL était une filiale de General Motors Corporation (GM) aux États-Unis. En 2009, l'industrie automobile a connu des difficultés financières tant au Canada qu'aux États-Unis. GM a engagé des procédures en matière de faillite aux États-Unis. Les actifs de GM ont été transférés à une nouvelle compagnie, la demanderesse, General Motors Company, ou à sa filiale General Motors LLC (collectivement appelées GM US). Dans le cadre de cette restructuration, GM US a acquis les actions de GMCL.

Les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont investi des sommes considérables dans GM US et en sont devenus des actionnaires. GM US a ensuite cessé d'avoir recours à la protection de la loi sur les faillites. Par suite de difficultés financières, GMCL a restructuré son réseau de concessionnaires en fermant certains concessionnaires, en cessant la production de certains véhicules et en offrant la possibilité de participer à la fabrication de nouvelles marques de véhicules. Les concessionnaires défendeurs ont signé des contrats de concession pour la vente et le service avec GMCL dans le cadre de cette restructuration. Le juge des requêtes est parti du principe que le contrat intervenu entre les parties était un contrat de franchisage au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3 (la Loi).

Les concessionnaires défendeurs ont introduit une action contre les demanderesses. Leur demande était axée sur les allégations suivant lesquelles les demanderesses avaient manqué à l'obligation d'agir équitablement et de bonne foi que leur imposaient leur contrat de franchisage et la common law. Les demanderesses ont présenté, en vertu de l'article 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, une requête dans laquelle elles alléguait qu'elles n'avaient aucune obligation d'agir de bonne foi envers les concessionnaires défendeurs.

Le juge saisi de la requête a donné gain de cause aux demanderesses et a rejeté la demande. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et a rejeté la requête en radiation.

28 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2014 ONSC 3404](#)

Requête en radiation de la demande introduite contre General Motors Company et General Motors LLC accueillie. Demande rejetée.

30 octobre 2015
Cour supérieure de justice
(Juge Seterson)

Requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Dunphy rejetée.

3 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pardu et Benotto)

Appel accueilli. Requête en radiation rejetée.

[2016 ONCA 324](#)

Dossier n° C60644

2 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37240 Ajay Misra v. City of Toronto, CUPE Local 79, Maureen Saltman
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Unions – Exclusive right of union to represent – Applicant dismissed from position with respondent City of Toronto – Respondent Arbitrator issuing decision on grievances two years after end of arbitration and issuing reasons one year after that – Applicant reinstated in position with seniority but denied retroactive compensation – Respondent Union deciding not to seek judicial review from Arbitrator's decision – Whether applicant had standing to bring application for judicial review – *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1 Sch. A, s. 48(7).

When the applicant was terminated from his employment with the respondent City, the respondent Union represented him in grievances before the respondent Arbitrator. She rendered her decision reinstating the applicant in his position, with seniority but without retroactive compensation, two years after the conclusion of the arbitration. Her reasons for judgment were issued a year later. The Union chose not to seek judicial review of that decision. Dissatisfied, the applicant sought judicial review. The application was quashed on the basis of union exclusivity. The Divisional Court affirmed that decision and the Court of Appeal denied leave to appeal.

February 16, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2016 ONSC 1011](#)

Applicant's applications for judicial review of arbitrator's decision dismissed

March 30, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Lederman, Thorburn and Edwards JJ.)
[2016 ONSC 2246](#)

Motion to vary order dismissed

June 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Brown and Huscroft JJ.A.)
M46365

Motion for leave to appeal dismissed

October 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 5, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

37240 Ajay Misra c. Ville de Toronto, S.C.F.P., section locale 79, Maureen Saltman
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations de travail – Syndicats – Droit de représentation exclusif du syndicat – Congédiement du demandeur du poste qu'il occupait auprès de l'intimée, la ville de Toronto – Décision rendue par l'arbitre intimée sur des griefs

deux ans après la fin de l'arbitrage, et motifs de sa décision rendus un an plus tard – Le demandeur a été réintégré dans ses fonctions et a conservé ses droits d'ancienneté, mais il s'est vu refuser le droit à une indemnité rétroactive – Le syndicat intimé a décidé de ne pas solliciter le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre – Le demandeur avait-il qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire? – *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, c. 1, ann. A, par. 48(7).

Lorsque le demandeur a été congédié par la ville intimée, le syndicat intimé l'a représenté dans le cadre de griefs portés devant l'arbitre intimée. Deux ans après la fin de l'arbitrage, l'arbitre a rendu sa décision par laquelle elle a rétabli le demandeur dans ses fonctions et lui a reconnu ses droits d'ancienneté, mais ne lui a pas accordé d'indemnité rétroactive. Elle a rendu les motifs de sa décision un an plus tard. Le syndicat a choisi de ne pas solliciter le contrôle judiciaire de cette décision. Insatisfait, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire. La demande a été rejetée en raison du droit de représentation exclusif du syndicat. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision et la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

16 février 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2016 ONSC 1011](#)

Rejet des demandes de contrôle judiciaire du demandeur à l'égard de la décision de l'arbitre

30 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Lederman, Thorburn et Edwards)
[2016 ONSC 2246](#)

Rejet de la motion en modification d'une ordonnance

29 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Brown et Huscroft)
M46365

Rejet de la motion en autorisation d'appel

3 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

5 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai

37217 Royal Insurance Company of Canada, Continental Casualty Company and Certain Underwriters at Lloyd's Under Contract No. ENC5-98 v. Michael Visocchi and Visco Engineering Inc., Hollowcore Incorporated and Prestressed Systems Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Liability insurance – Exclusion clause – How should a court apply an errors and omissions policy of insurance in the context of project delay – How should a court go about identifying the causes of project delay where the failure to complete work on time is also relevant – Whether the lower courts erred.

There was a construction project to install precast concrete in a parking garage in Toledo, Ohio. The trial judge found that the engineer, Michael Visocchi, and engineering company, Visco Engineering Inc., (Visocchi and Visco) were negligent in their preparation of engineering drawings. The applicants, the third party insurers, relied on an exclusion clause. The trial judge concluded that the insurers were to indemnify Visocchi and Visco for 55 percent of the damages. The remaining 45 percent would be paid by Visocchi and Visco on a joint and several basis. The Court of Appeal allowed the appeal of Visocchi and Visco against the applicant insurers; dismissed the

appeal of Visocchi and Visco against Hollowcore and Prestressed Systems Inc; the applicant insurers' cross-appeal to reduce damages and appeal with respect to the conversion rate for U.S. funds were dismissed.

November 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Nolan J.)

Action in negligence allowed

July 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Cronk, Benotto JJ.A.)
2016 ONCA 600; C59540, C59541
<http://canlii.ca/t/gsq77>

Appeal of Mr. Visocchi and Visco Engineering Inc. against the applicant insurers allowed; appeal of Mr. Visocchi and Visco Engineering Inc. against Hollowcore Incorporated and Prestressed Systems Inc. dismissed; the applicant insurers' cross-appeal to reduce damages and appeal with respect to the conversion rate for U.S. funds were dismissed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37217 La Royale du Canada Compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance Continental Casualty et Les Souscripteurs d'assurance non-maritimes du Lloyd's en vertu du contrat n° ENC5-98 c. Michael Visocchi et Visco Engineering Inc., Hollowcore Incorporated et Prestressed Systems Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances – Assurance de responsabilité – Clause d'exclusion – Comment un tribunal devrait-il appliquer une police d'assurance responsabilité civile professionnelle dans le contexte d'un retard de projet? – Comment un tribunal devrait-il déterminer les causes d'un retard de projet lorsque le défaut d'achever les travaux dans les délais impartis est également un facteur pertinent? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur?

Un projet d'installation de béton préfabriqué était en cours dans un stationnement à Toledo, en Ohio. La juge de première instance a conclu que l'ingénieur, Michael Visocchi, et la société d'ingénieurs, Visco Engineering Inc. (Visocchi et Visco), avaient fait preuve de négligence dans la préparation des dessins techniques. Les demandeurs, les tiers assureurs, ont invoqué une clause d'exclusion. La juge de première instance a condamné les assureurs à verser à Visocchi et Visco une indemnité correspondant à 55 p. 100 des dommages causés. L'autre partie, soit 45 p. 100, serait payée par Visocchi et Visco sur une base solidaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Visocchi et Visco contre les assureurs demandeurs et rejeté celui de Visocchi et Visco contre Hollowcore et Prestressed Systems Inc; l'appel incident des assureurs demandeurs en vue de réduire le montant des dommages-intérêts et l'appel relatif au taux de conversion de fonds en dollars américains ont été rejetés.

4 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nolan)

Action en négligence accueillie

29 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Cronk et Benotto)
2016 ONCA 600; C59540, C59541
<http://canlii.ca/t/gsq77>

Appel de M. Visocchi et Visco Engineering Inc. contre les assureurs demandeurs accueilli; appel de M. Visocchi et Visco Engineering Inc. contre Hollowcore Incorporated et Prestressed Systems Inc. rejeté; appel incident des assureurs demandeurs en vue de réduire le montant des dommages-intérêts et appel concernant le taux de conversion des devises américaines rejetés

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37198 Cyrénus Dugas v. Peter Gaudet, Adam Gaudet, 508571 N.B. Limited, 100167 PEI Inc.
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency – Legislation – Interpretation – Trusts – Fiduciary duty – If a creditor intends to invoke subsection 178(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c. B-3 (“*BIA*”) to enforce its claim after the bankrupt has been discharged, when and before which court must this intention be made known – If the underlying debt is a judgment, what evidence may be considered to determine whether subsection 178(1) of the *BIA* applies – What safeguards are needed to prevent re-litigation of the facts underlying the judgment – Is intentional misconduct required to constitute “misappropriation or defalcation while acting in a “fiduciary capacity” pursuant to paragraph 178(1(d) of the *BIA* – What is the scope of the phrase “debt or liability” as contained in s. 178(1) of the *BIA*.

The applicant and his wife transferred the beneficial interest in the main assets of their commercial fishing business, including a snow crab license (the “License”). The sale agreement included a warranty by the applicant that the License was “transferable” to the named purchaser, 508571 N.B. Ltd., and that the applicant would take the steps necessary to effect the transfer. A Declaration of Trust and Indemnity confirmed that Adam Gaudet and 508571 N.B. Ltd. had purchased the License and were its true owners. The respondents paid the purchase price, and over three years, the applicant continued to hold the License in his name and to act as vessel captain, with all earnings from the License going to its beneficial owners. The applicant did not submit the transfer request within the time prescribed and when he did, the Department treated it as out of time. The applicant ended the arrangement with the respondents, claiming the Department might cancel the License if they tried to transfer it. The respondents commenced an action for breach of fiduciary and contractual obligations, and the parties ultimately executed a Consent Judgment pursuant to which the applicant was to pay certain sums. When he failed to do so and made an assignment in bankruptcy, the respondents commenced the current action. The New Brunswick Court of Queen’s Bench and the appellate court held in favour of the respondents.

February 27, 2015
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Ouellette J.)
[2015 NBQB 59](#)

Sale agreement and trust held valid; consent judgment held void *ab initio*; applicant liable for misappropriation of license pursuant to s. 178(1)(d) of the *BIA*; mandatory order that applicant facilitate transfer of license and pay damages of \$2,384,162

April 14, 2016 (reasons delivered August 26, 2016)
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., Richard and Quigg JJ. A.)
[2016 NBCA 19](#); 17-15-CA

Appeal dismissed

September 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed

37198 Cyrénus Dugas c. Peter Gaudet, Adam Gaudet, 508571 N.B. Limited, 100167 PEI Inc.
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvençabilité – Législation – Interprétation – Fiducies – Obligation fiduciaire – Si un créancier prévoit recourir au par. 178(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvençabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (la « LFI ») pour faire valoir sa réclamation après la libération du failli, à quel moment et devant quel tribunal cette intention doit-elle être

communiquée? – Si la dette sous-jacente est un jugement, quels éléments de preuve le tribunal peut-il prendre en considération pour déterminer si le par. 178(1) de la LFI s'applique? – Quelles garanties sont nécessaires pour que soit évitée la remise en cause des faits sur lesquels repose le jugement? – Une action fautive intentionnelle est-elle nécessaire pour qu'il y ait « concussion ou [...] abus de confiance alors [que le failli] agissait [...] à titre de fiduciaire » aux termes de l'al. 178(1)d) de la LFI? – Quelle est la portée de l'expression « dette ou obligation » prévue au par. 178(1) de la LFI?

Le demandeur et son épouse ont transféré l'intérêt bénéficiaire dans les principaux éléments d'actif de leur entreprise de pêche commerciale, lesquels comprenaient le permis de pêche du crabe des neiges (le « permis »). La convention d'achat-vente comportait une garantie donnée par le demandeur portant que le permis était « transférable » à l'acheteuse désignée, 508571 N.B. Ltd., et que le demandeur prendrait toutes les mesures nécessaires pour donner effet au transfert. Une déclaration de fiducie et de garantie confirmait qu'Adam Gaudet et 508571 N.B. Ltd. avaient acheté le permis et en étaient les véritables propriétaires. Les intimés ont payé le prix d'achat, et pendant trois ans, le demandeur a continué à détenir le permis à son nom et à agir comme capitaine du bateau, et tous les revenus tirés de ce permis ont été acheminés à ses propriétaires bénéficiaires. Le demandeur n'a pas déposé la demande de transfert dans le délai prescrit et lorsqu'il l'a finalement déposée, le ministère a jugé qu'elle n'avait pas été déposée dans le délai imparti. Le demandeur a mis fin à l'arrangement passé avec les intimés, soutenant que le ministère pouvait annuler le permis s'ils essayaient de le transférer. Les intimés ont intenté une action pour manquement aux obligations fiduciaire et contractuelles, et les parties ont finalement signé un jugement par consentement aux termes duquel le demandeur devait verser certaines sommes. Le demandeur n'a pas versé ces sommes et a fait une cession de faillite; c'est à ce moment que les intimés ont intenté l'action actuelle. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et la Cour d'appel ont statué en faveur des intimés.

27 février 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ouellette)
[2015 NBQB 59](#)

Convention d'achat-vente et fiducie jugées valides;
jugement par consentement réputé nul ab initio;
demandeur tenu responsable de la concussion du
permis aux termes de l'al. 178(1)d) de la LFI;
ordonnance mandatoire selon laquelle le demandeur
doit faciliter le transfert du permis et payer des
dommages-intérêts de 2 384 162 \$

14 avril 2016 (motifs rendus le 26 août 2016)
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges d'appel Richard et Quigg)
[2016 NBCA 19; 17-15-CA](#)

Appel rejeté

22 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
et de la demande d'autorisation d'appel

37231 Sheldon Blank v. Minister of Justice
(FC) (Civil) (By Leave)

Access to information – Exemptions – Solicitor-client privilege – Jurisdiction of Federal Court – Whether the Crown's conduct in the prosecution as it related to the Access to Information request amounted to bad faith and blameworthy conduct – What role should the court play in adjudicating a bad faith claim? – Whether the Federal Court has jurisdiction to hear a complaint regarding s. 4 (2.1) of the *Access to Information Act* – *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 4 (2.1) and 41.

Sheldon Blank made an application under s. 41 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, for records dealing with the ongoing civil litigation between the parties. In response, the Department of Justice sent 194 redacted pages, claiming the redacted portions constituted exemptions under the Act. Mr. Blank complained to the

Office of the Information Commissioner, however the Commissioner declared the Department had properly claimed the exemptions. Mr. Blank applied to the Federal Court for judicial review of the Department's decision to deny him access to requested records. He also alleged bad faith and/or blameworthy conduct by the Department. While awaiting the judicial review, the Department disclosed a further 111 pages of redacted documents that were attachments to previously released documents it said had been inadvertently omitted. The Department continued to claim the same exemptions under the Act for its refusal to disclose the redacted information. Mr. Blank did not, however, make a complaint to the Commissioner in respect of the redacted attachments. The issue of the Federal Court's jurisdiction to review the disclosure of those attachments was raised before the case management judge who deferred it to the application judge.

The Federal Court dismissed the applicant's application for judicial review under s. 41 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, for lack of jurisdiction. Nevertheless, the court found that the exemptions, in particular solicitor-client privilege, had been properly claimed and there was no evidence of abuse of process or blameworthy conduct that would vitiate that privilege. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding the applications judge made no errors.

September 22, 2016 Application for leave to appeal, filed.
Supreme Court of Canada

**37231 Sheldon Blank c. Ministre de la Justice
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Accès à l'information – Exceptions – Secret professionnel de l'avocat – Compétence de la Cour fédérale – La conduite du ministère public dans le cadre de la poursuite en ce qui a trait à la demande d'accès à l'information constituait-elle de la mauvaise foi et une conduite répréhensible? – Quel rôle le tribunal devrait-il jouer lorsqu'il est appelé à trancher une allégation de mauvaise foi? – La Cour fédérale a-t-elle compétence pour instruire une plainte relative au par. 4(2.1) de la *Loi sur l'accès à l'information*? – *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., c. A-1, par. 4(2.1) et 41.

Sheldon Blank a présenté une demande en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., c. A-1, concernant des documents portant sur le procès civil en cours entre les parties. En réponse à cette demande, le ministère de la Justice a envoyé 194 pages caviardées, soutenant que les parties caviardées constituaient des exceptions prévues par la Loi. M. Blank a soumis une plainte au Commissariat à l'information, mais le commissaire a déclaré que le ministère avait correctement appliqué les exceptions. M. Blank a fait une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale à l'égard de la décision du ministère selon laquelle il s'est vu refuser l'accès aux documents demandés. Il a également soutenu que le ministère a fait preuve de mauvaise foi et/ou qu'il a eu une conduite répréhensible. Dans l'attente du contrôle judiciaire, le ministère a communiqué 111 pages supplémentaires de documents caviardés, qui étaient des pièces jointes à des documents ayant déjà été communiqués et qui avaient été omises par inadvertance. Le ministère a continué d'invoquer les mêmes exceptions prévues par la Loi pour justifier son refus de divulguer les renseignements caviardés. Toutefois, M. Blank n'a pas déposé de plainte auprès du commissaire relativement aux pièces jointes caviardées. La question de savoir si la Cour fédérale a compétence pour se pencher sur la divulgation de ces pièces jointes a été soulevée devant le juge chargé de la gestion de l'instance, qui l'a renvoyée au juge saisi de la demande.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur aux termes de l'art. 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* pour cause d'absence de compétence. Néanmoins, la cour a conclu que les exceptions, plus particulièrement le secret professionnel de l'avocat, avaient été invoquées à bon droit, et qu'il n'y avait pas de preuve d'abus de procédure ou de conduite répréhensible qui vicierait ce privilège. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur, en concluant que le juge saisi de la demande n'avait commis aucune erreur.

16 juin 2015
Cour fédérale
(Juge Brown)
[2015 CF 753](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur.

23 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges d'appel Dawson, Ryer et De Montigny)
[2016 CAF 189](#)

Rejet de l'appel interjeté par le demandeur.

22 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37185 9229-0188 Québec inc. (SARAMAC), Schokbeton inc. and Centres d'achats Beauward Ltée v.
Director of Criminal and Penal Prosecutions
- and -
Attorney General of Quebec
(Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law – Search and seizure – Lawyers' professional secrecy – Documents seized and copied onto computer media potentially protected by professional secrecy – Procedural protocol negotiated on basis of *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209, for purpose of identifying protected documents – Parties disagreeing on computer technician who would handle documents – Whether seizing authority should be given seized documents on computer media that are potentially protected by professional secrecy so it can prepare them for consultation in context of Lavallee motion, or whether this mandate should instead be given to party independent of seizing authority and Crown.

During searches of the applicants' premises by the Sûreté du Québec, thousands of documents were seized and copied onto computer media. Since the applicants claimed professional secrecy in relation to several of the documents, the seized documents were filed under seal with the office of the Quebec Superior Court. Following the seizure, the respondent filed a Lavallee motion (which takes its name from *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209) seeking access to the seized documents and a ruling by the court on the application of professional secrecy.

After the motion was filed, the parties tried to negotiate a procedural protocol to identify the documents protected by professional secrecy. They asked the court to resolve their disagreement over the appointment of a computer technician to prepare and handle the computer documents. The respondent requested the appointment of a technician from the SQ's technology division, whereas the applicants requested instead that an independent computer expert be appointed at the Crown's expense.

The Superior Court authorized the appointment of a technician from the SQ's technology division but found that the technician's work should be subject to special safeguards that would have to be included in the protocol, including an oath of confidentiality, supervision by an independent lawyer and certification at the end of the mandate that confidentiality had been respected.

June 13, 2016
Quebec Superior Court

Judgment establishing elements to be included in procedural protocol for identifying seized documents

(Bourque J.)

protected by professional secrecy

September 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37185 9229-0188 Québec inc. (SARAMAC), Schokbeton inc. et Centres d'achats Beauward Ltée c.
Directeur des poursuites criminelles et pénales
- et -
Procureure générale du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Secret professionnel de l'avocat – Documents saisis et copiés sur supports informatiques potentiellement protégés par le secret professionnel de l'avocat – Négociation d'un protocole de procédure selon l'arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209, visant à identifier les documents protégés – Désaccord entre les parties concernant le technicien informatique qui manipulera les documents – Une autorité saisissante devrait-elle se voir remettre des documents saisis sur supports informatiques qui sont potentiellement protégés par le secret professionnel de l'avocat afin de les préparer pour consultation dans le cadre d'une requête Lavallee, ou ce mandat devrait-il plutôt être confié à une partie indépendante de l'autorité saisissante et du ministère public?

Lors de perquisitions par la Sûreté du Québec chez les demanderesses, des milliers de documents sont saisis et sont copiés sur supports informatiques. Puisque la protection du secret professionnel de l'avocat est revendiquée par les demanderesses à l'égard de plusieurs des documents, les documents saisis sont déposés sous scellés au greffe de la Cour supérieure du Québec. Suite à la saisie, l'intimé dépose une requête de type Lavallee (qui tire son nom de l'arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209) afin d'obtenir accès aux documents saisis et pour que la cour statue sur l'application du secret professionnel de l'avocat.

À la suite du dépôt de la requête, les parties tentent de négocier un protocole de procédure visant à identifier les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. Elles demandent à la cour de trancher un désaccord entre elles portant sur la désignation du technicien informatique qui exécutera le travail de préparation et de manipulation des documents informatiques. L'intimé réclame la nomination d'un technicien de la division technologique de la SQ, tandis que les demanderesses demandent plutôt qu'un expert informatique indépendant soit désigné, aux frais de l'État.

La Cour supérieure autorise la nomination d'un technicien de la division technologique de la SQ, mais juge qu'il y a lieu d'assortir le travail de ce technicien de garanties particulières qui devront être consignées au protocole, dont un serment de confidentialité, la supervision par un avocat indépendant, et une attestation à la fin du mandat confirmant le respect de la confidentialité.

Le 13 juin 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Jugement établissant les éléments devant être inclus dans le protocole de procédure visant à identifier les documents saisis protégés par le secret professionnel de l'avocat

Le 12 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37204 City of St. John's v. Willis Lynch, Wallace Lynch, Colin Lynch, Winfred Lynch, Reginald Lynch
(N.L.) (Civil) (By Leave)**

Expropriation – Constructive expropriation – Compensation – Watershed protection – Municipalities – Whether land use zoning and development regulations and statutory building restrictions for watershed protection constitute

constructive expropriation of private property entitling the owner to compensation from municipality.

The Lynch property was located in the Broad Cove River Watershed and in a Watershed zone under the City of St. John's Municipal Plan and Development Regulations. To facilitate delivery by the City of pure and unpolluted water, the legislature prohibited building upon watershed land except in limited circumstances – only discretionary uses relating to agriculture, forestry and public utilities were permitted in the Watershed zone. However, following an inquiry to determine what level of development the City would allow on the property, the Lynches were informally advised by the City that they would not be allowed to develop the property in any manner and that the City was not willing to allow any discretionary uses or to consider any specific environmentally friendly uses. The City's position was that the land must be kept unused in its natural state. To force the issue, the Lynches brought an application to develop a 10-lot subdivision on the property which was rejected by the City. Following that rejection the Lynches commenced an action for a declaration that the property had been constructively expropriated.

The Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador dismissed the respondents' application, holding the regulation of the property by the City of St. John's did not amount to *de facto* or constructive expropriation. The court further held the property did not lie within a public water supply area as defined in the *Water Resources Act*, S.N.L. 2002, c. W-4.01, and therefore did not attract the compensation provision of that Act. The Supreme Court of Newfoundland and Labrador Court of Appeal allowed the respondents' appeal, finding the trial judge erred and the Lynches were entitled to claim compensation from the City for constructive expropriation.

January 16, 2015
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division
(Burrage J.)
[2015 NLTD\(G\) 2](#)

Respondents' application for declaration property constructively expropriated, dismissed.

July 5, 2016
Supreme Court of Newfoundland and Labrador – Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Barry and Harrington JJ.A.)
[2016 NLCA 35](#)

Respondents' appeal, allowed; property declared to have been constructively expropriated by City of St. John's.

September 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37204 Ville St. John's c. Willis Lynch, Wallace Lynch, Colin Lynch, Winfred Lynch, Reginald Lynch (T.-N.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation – Expropriation de fait – Indemnisation – Protection des bassins versants – Municipalités – Les règlements en matière de zonage et d'aménagement de terrain, et les restrictions légales à la construction, en vue de la protection des bassins versants, équivalent-ils à une expropriation de fait d'une propriété privée qui permet à son propriétaire d'être indemnisé par la municipalité?

La propriété des Lynch était située dans le bassin versant de la Broad Cove River et dans une zone de bassin versant suivant le St. John's Municipal Plan and Development Regulations. Pour faciliter la distribution par la Ville d'une eau pure et non polluée, la législature a interdit toute construction sur les terres d'un bassin versant, sauf dans des circonstances limitées – seules des utilisations discrétionnaires liées à l'agriculture, à la foresterie et aux services publics sont autorisées dans une telle zone. Cependant, à la suite d'une enquête visant à déterminer le niveau d'aménagement qu'elle autoriserait à l'égard de la propriété, la Ville a, de manière informelle, informé les Lynch qu'ils ne seraient pas admis à aménager la propriété de quelque manière que ce soit et qu'elle refuserait toute utilisation discrétionnaire ainsi que toute utilisation particulière respectueuse de l'environnement. Selon la Ville, la propriété doit demeurer inutilisée dans son état naturel. Pour faire avancer les choses, les Lynch ont présenté une demande en vue d'aménager un lotissement de 10 lots sur la propriété, demande qui a été rejetée par

la Ville. Par la suite, ils ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que la propriété avait été l'objet d'une expropriation de fait.

La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté la demande des intimés, concluant que la réglementation de la propriété par la Ville de St. John's n'équivaleait pas à une expropriation de fait. La cour également estimé que la propriété ne se trouvait pas dans une zone d'alimentation publique en eau au sens de la *Water Resources Act*, S.N.L. 2002, c. W-4.01, et qu'elle n'entraînait donc pas l'application de la disposition d'indemnisation de cette loi. La Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a accueilli l'appel des intimés, concluant que le juge de première instance avait commis une erreur et que les Lynch pouvaient réclamer une indemnité à la Ville pour expropriation de fait.

16 janvier 2015
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Section de première instance
(Juge Burrage)
[2015 NLTD\(G\) 2](#)

Demande des intimés en vue d'obtenir un jugement déclarant que la propriété a été de fait expropriée, rejetée.

5 juillet 2016
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Barry et Harrington)
[2016 NLCA 35](#)

Appel des intimés accueilli; jugement déclarant que la propriété a été de fait expropriée par la ville de St. John's.

26 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37218 Agnes Jane Whitfield v. Bryan Whitfield
(Ont.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Evidence – Expert evidence – Admissibility – Trial judge using expert evidence to support plaintiff's case on liability – When is it open to a trial judge to admit expert evidence in order to decide a question relevant to the credibility of a witness, in particular in cases involving sexual assault? – What deference is owed to a trial judge in relation to the weight given to such expert evidence? – Conversely, in what circumstances does a trial judge abdicate his or her responsibility by relying on an expert testimony, in particular in cases involving sexual assault?

The applicant, Dr. Agnes Whitfield, sued her older brother, the respondent, Brian Whitfield, alleging various instances of historic sexual and physical abuse. Dr. Whitfield alleged that the abuse started when she was four or five years old and continued until the age of 20. According to Dr. Whitfield, she recovered memories of abuse at the age of 50. Her brother denied the allegations and counterclaimed against her for defamation.

Dr. Whitfield called a psychologist as an expert witness at trial. The trial judge found the testimony of both Dr. Whitfield and her brother equally compelling. As a result, he turned to the evidence of the expert to resolve this litigation. The judge concluded that he could use that evidence not only to support the quantification of Dr. Whitfield's claim for damages, but also to support her case on liability.

May 1, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)
[2014 ONSC 2745](#)

Claim allowed, aggravated general damages, punitive damages, and special damages awarded; counterclaim dismissed

July 20, 2016
Court of Appeal for Ontario

Appeal allowed and claim dismissed; counterclaim allowed

(Weiler, van Rensburg and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 581](#)

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37218 Agnes Jane Whitfield c. Bryan Whitfield

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Preuve – Preuve d’expert – Admissibilité – Utilisation par le juge du procès de la preuve d’expert pour étayer la thèse de la demanderesse sur la responsabilité – Quand est-il loisible au juge des faits d’admettre une preuve d’expert pour l’assister dans sa détermination d’une question qui se rapporte à la crédibilité d’un témoin, notamment dans des causes d’agression sexuelle? – Quelle déférence doit être accordée à un juge des faits quant au poids qu’il accorde à une telle preuve d’expert? – Réciproquement, dans quelles circonstances un juge des faits abdique-t-il sa responsabilité judiciaire en se fiant à un témoignage d’expert, notamment dans des causes d’agression sexuelle?

La demanderesse, la D^{re} Agnes Whitfield, a poursuivi son frère aîné, l’intimé Brian Whitfield, lui reprochant de l’avoir agressée sexuellement et physiquement à plusieurs occasions. Selon la D^{re} Whitfield, les sévices ont commencé quand elle avait quatre ou cinq ans et se sont poursuivis jusqu’à ce qu’elle en ait 20. Elle dit avoir retrouvé la mémoire des sévices à l’âge de 50 ans. Son frère a nié les allégations et déposé contre elle une demande reconventionnelle pour diffamation.

La D^{re} Whitfield a appelé à la barre un psychologue comme témoin expert durant le procès. Le juge du procès a trouvé tout aussi convaincants le témoignage de la D^{re} Whitfield et celui de son frère. Il s’est donc fondé sur le témoignage de l’expert pour trancher ce litige. Le juge a conclu qu’il pouvait utiliser ce témoignage non seulement pour appuyer le montant des dommages-intérêts réclamés par la D^{re} Whitfield, mais aussi pour étayer sa thèse sur la responsabilité.

1^{er} mai 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McIsaac)
[2014 ONSC 2745](#)

Recours accueilli, octroi de dommages-intérêts majorés, de dommages-intérêts punitifs et de dommages-intérêts spéciaux; rejet de la demande reconventionnelle

20 juillet 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Weiler, van Rensburg et Roberts)
[2016 ONCA 581](#)

Appel accueilli et recours rejeté; demande reconventionnelle accueillie

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37205 François Oudin v. Centre Francophone de Toronto, Inc.

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Termination – Where an employment agreement contains a termination of employment clause, under what circumstances is such a clause null and void for failing to adhere to employment standards legislation – Under what circumstances is such a clause interpreted as providing for reasonable notice at common law – What principles apply to the interpretation of such a clause and an employment contract – Should a strict interpretive test be favoured – How are inconsistencies in relevant jurisprudence to be resolved?

In 2000, Centre Francophone de Toronto, Inc. hired Mr. Oudin. The parties executed an employment agreement. In 2013, the Centre terminated his employment. He received 21 weeks of pay in lieu of notice pursuant to a termination clause in the agreement. Mr. Oudin claimed wrongful dismissal. He brought a motion for a partial summary judgment that the Centre could not rely on the termination clause. The motions judge dismissed the motion and declared that the termination clause is valid and enforceable. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 29, 2015 Motion for partial summary judgment in wrongful
Ontario Superior Court of Justice dismissal action dismissed
(Dunphy J.)
2015 ONSC 6494

September 27, 2016 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

37205 François Oudin c. Centre Francophone de Toronto, inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Congédiement – Lorsqu'un contrat de travail contient une clause de congédiement, dans quelles circonstances une clause de ce genre est-elle nulle pour non-respect de la loi sur les normes d'emploi? – Dans quelles circonstances considère-t-on qu'une clause de ce genre fournit un préavis raisonnable en common law? – Quels principes s'appliquent à l'interprétation d'une telle clause et d'un contrat de travail? – Y a-t-il lieu de privilégier un critère d'interprétation strict? – De quelle manière faut-il corriger les incohérences dans la jurisprudence?

Le Centre Francophone de Toronto, inc. a embauché M. Oudin en 2000. Les parties ont signé un contrat de travail. En 2013, le Centre a congédié M. Oudin. Ce dernier a touché une indemnité équivalant à 21 semaines de salaire en lieu et place d'un préavis conformément à une clause de congédiement du contrat. M. Oudin a prétendu que son congédiement était injustifié. Il a présenté une motion pour obtenir un jugement sommaire partiel portant que le Centre ne pouvait pas invoquer la clause de congédiement. Le juge des motions a rejeté la motion et déclaré que la clause de congédiement était valide et exécutoire. La Cour d'appel a rejeté un appel.

29 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2015 ONSC 6494](#) Rejet de la motion en jugement sommaire partiel dans le cadre d'une action pour congédiement injustifié

28 juin 2016 Rejet de l'appel
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
[C61351; 2016 ONCA 514](#)

27 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37270 Jarvis Stewart v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Appeals – Whether a miscarriage of justice has occurred – Was the applicant wrongfully convicted – Whether the applicant's human rights and ss. 7, 8 ,9, 10, 12 *Charter* rights were violated – Whether the applicant did not receive a fair trial – ss. 7, 8, 9, 10, 12 *Charter of Rights*.

In August 2012, the applicant was found guilty of obstructing a police officer in the execution of his duty arising out of a traffic stop. The applicant was granted an absolute discharge. Approximately, 2.5 years after being discharged, the applicant sought an extension of time to appeal his conviction and sentence. The applicant's application to extend the time to appeal his conviction and sentence were dismissed by Dovell J. The Court of Appeal dismissed leave to appeal the decision of Dovell J.

November 16, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dovell J.)

Applicant's application to extend the time to appeal his conviction and sentence dismissed

September 6, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell, Whitmore JJ.A.)
CACR2789

Leave to appeal the decision of Dovell J. dismissed

October 13, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37270 Jarvis Stewart c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Appels – Une erreur judiciaire a-t-elle été commise? – Le demandeur a-t-il été condamné injustement? – Les droits de la personne du demandeur ainsi que les droits qui lui sont garantis par les art. 7, 8, 9, 10 et 12 de la *Charte* ont-ils été violés? – Le demandeur a-t-il eu droit à un procès équitable? – Art. 7, 8, 9, 10 et 12 de la *Charte des droits*.

En août 2012, le demandeur a été déclaré coupable d'entrave au travail d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors d'un contrôle routier. Il a obtenu une libération inconditionnelle. Environ deux ans et demi après avoir été libéré, le demandeur a sollicité la prorogation du délai pour interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Le juge Dovell a rejeté cette demande. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision du juge Dovell.

16 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dovell)

Rejet de la demande présentée par le demandeur sollicitant la prorogation du délai d'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine

6 septembre 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges d'appel Ottenbreit, Caldwell, Whitmore)
CACR2789

Rejet de la demande d'autorisation de la décision du juge Dovell

13 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande de prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et d'une demande d'autorisation d'appel

37178 Chime Tretsetsang v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law – Refugee protection – Country of nationality – Whether compelling claimant to seek citizenship of a country that has indicated it does not want to grant citizenship or protection potentially violates Canada's international human rights obligations – Whether citizenship was beyond claimant's control because Indian government arrogated to itself discretion to refuse citizenship to ethnic Tibetans, even though they qualify under Indian statute – Whether Federal Court of Appeal erroneously extended "control" test from *Minister of Citizenship and Immigration v. Williams*, 2005 FCA 126, [2005] 3 FCR 429, to applicant's situation – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 96.

Under the Indian *Citizenship Act, 1955*, a person born in India between January 26, 1950 and July 1, 1987, is an Indian citizen irrespective of the nationality of his or her parents. Chime Tretsetsang was born in India to Tibetan parents in 1968. He lived in India until 2013 when he arrived in Canada on a fraudulent Indian passport and made a refugee claim. In his claim, he contended that he was stateless and would be deported to China on arrival in India. As an ethnic Tibetan he fears persecution from Chinese authorities for his religious beliefs and political activities; he did not claim a fear of persecution from India. While he did not have a birth certificate, he was in possession of an Indian travel document known as an identity certificate which stated his place of birth in India during the relevant time period. He traveled internationally to and from India using that document before coming to Canada to seek protection. Mr. Tretsetsang took no steps to establish or confirm his Indian citizenship while in India or Canada.

The Refugee Protection Board accepted Mr. Tretsetsang's refugee claim. The Refugee Appeal Division allowed the Minister's appeal, finding that Mr. Tretsetsang had a country of nationality because it was within his control to acquire Indian citizenship. The Federal Court dismissed Mr. Tretsetsang's application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Tretsetsang's appeal (Rennie J.A., dissenting).

April 15, 2015
Federal Court
(Mosley J.)
[2015 FC 455](#)

Applicant's application for judicial review of Refugee Appeal Division decision finding applicant not a Convention refugee nor a person in need of protection, dismissed.

June 9, 2016
Federal Court of Appeal
(Ryer, Webb and Rennie JJ.A.;
Rennie J.A., dissenting)
[2016 FCA 175](#)
Docket : A-260-15

Applicant's appeal, dismissed (Rennie J.A., dissenting).

September 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37178 Chime Tretsetsang c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration – Protection des réfugiés – Pays de nationalité – Le fait de contraindre le demandeur à tenter d'obtenir la citoyenneté d'un pays qui a indiqué ne pas vouloir accorder la citoyenneté ou sa protection est-il susceptible de porter atteinte aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne? – L'obtention de la citoyenneté était-elle une démarche hors du pouvoir du demandeur parce que le gouvernement indien s'était arrogé le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté à des Tibétains, même s'ils y étaient admissibles en vertu de la loi indienne? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle à tort élargi à la situation du demandeur l'application du critère du « contrôle » établi dans l'arrêt *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 126, [2005] 3 RCF 429? – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001,

ch. 27, art. 96.

Selon la loi indienne intitulée *Citizenship Act, 1955*, toute personne née en Inde entre le 26 janvier 1950 et le 1^{er} juillet 1987 est citoyenne indienne, peu importe la nationalité de ses parents. Chime Tretsetsang est né en Inde en 1968 de parents tibétains. Il a vécu dans ce pays jusqu'en 2013, année où il est entré au Canada avec un passeport indien frauduleux et y a présenté une demande d'asile. Dans sa demande, il soutenait qu'il était apatride et que l'Inde l'expulserait en Chine s'il y retourrait. Vu son ethnicité tibétaine, il craint d'être persécuté par les autorités chinoises en raison de ses croyances religieuses et de ses activités politiques; mais il ne dit pas craindre d'être persécuté en Inde. Même s'il n'avait pas d'acte de naissance, il avait en sa possession un document de voyage indien connu sous le nom de certificat d'identité qui faisait état de son lieu de naissance et indiquait qu'il était né en Inde durant la période pertinente. Il a utilisé ce document pour voyager dans d'autres pays avant de venir demander asile au Canada. M. Tretsetsang n'a effectué aucune démarche pour établir ou confirmer sa citoyenneté indienne pendant qu'il était en Inde ou au Canada.

La Section de la protection des réfugiés a accepté la demande d'asile de M. Tretsetsang. La Section d'appel des réfugiés a accueilli l'appel du ministre, concluant que M. Tretsetsang possédait la nationalité d'un pays parce qu'il était en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté indienne. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Tretsetsang. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Tretsetsang (le juge d'appel Rennie étant dissident).

15 avril 2015
Cour fédérale
(Juge Mosley)
[2015 CF 455](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur à l'égard de la décision de la Section d'appel des réfugiés concluant qu'il n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger

9 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges d'appel Ryer, Webb et Rennie; le juge Rennie est dissident)
[2016 CAF 175](#)
Dossier : A-260-15

Rejet de l'appel du demandeur (le juge Rennie étant dissident)

8 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37174 Behrouz Salehi v. Association of Professional Engineers of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Discrimination – Torts – Negligence – Duty of care – Association of Professional Engineers of Ontario – Statutory immunity for good faith performance of duties – Whether motions judge erred in granting summary judgment and dismissing applicant's action for negligence – *Professional Engineers Act*, R.S.O. 1990, c. P-28, s. 45(1).

Mr. Salehi, applicant, brought an action against the Association of Professional Engineers of Ontario ("APEO"), respondent, alleging negligence and bad faith in the processing and approval of his engineering licence application. The APEO moved for and obtained summary judgment dismissing the action. The motions judge concluded that there was no genuine issue requiring trial. In particular, he found that the APEO did not owe a *prima facie* duty of care to Mr. Salehi, or, if it did, it was negated by residual policy considerations. Alternatively, the motions judge found that if the APEO owed such a duty of care, it benefitted from statutory immunity for the good faith performance of its duties pursuant to s. 45(1) of the *Professional Engineers Act*, and Mr. Salehi had failed to establish any bad faith on its part in processing the licence application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Diamond J.)
[2015 ONSC 7271](#)

Motion for summary judgment granted; action for negligence dismissed

June 3, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Huscroft JJ.A.)
[2016 ONCA 438](#)

Appeal dismissed

August 31, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37174 Behrouz Salehi c. Ordre des ingénieurs de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Discrimination – Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Ordre des ingénieurs de l'Ontario – Immunité d'origine législative applicable aux fonctions exécutées de bonne foi – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en accueillant la requête en jugement sommaire de l'intimé et en rejetant l'action pour négligence du demandeur? – Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, c. P-28, par. 45(1).

Le demandeur, M. Salehi, a intenté contre l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (« OIO »), l'intimé, une action lui reprochant d'avoir fait preuve de négligence et de mauvaise foi dans le traitement et l'approbation de sa demande de permis d'ingénieur. L'OIO a sollicité et obtenu un jugement sommaire rejetant cette action. Le juge des requêtes a conclu qu'aucune question véritable ne nécessitait la tenue d'un procès. Plus particulièrement, il a jugé que l'OIO n'était tenu à aucune obligation de diligence prima facie envers M. Salehi, ou que si une telle obligation existait, elle avait été écartée par des considérations de politique générale. Subsidiairement, le juge des requêtes a conclu que, si l'OIO avait une telle obligation de diligence, l'organisme bénéficiait de l'immunité prévue par la loi à l'égard des fonctions exécutées de bonne foi en vertu du par. 45(1) de la *Loi sur les ingénieurs*, et que M. Salehi n'avait pas réussi à établir qu'il y avait eu mauvaise foi de la part de l'OIO dans le traitement de la demande de permis. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Diamond)
[2015 ONSC 7271](#)

Requête en jugement sommaire accueillie; action pour négligence rejetée

3 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges d'appel Feldman, Rouleau et Huscroft)
[2016 ONCA 438](#)

Appel rejeté

31 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37200 Bahador Rafie Baharloo v. The University of British Columbia, Donald Brunette
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Jurisdiction – Applicant appealing voluntary withdrawal to university Senate Committee, alleging discrimination, and filing complaint with human rights tribunal – Whether a university has the right to determine whether it has breached human rights legislation in an academic appeal by a student, resulting in

the dismissal by the British Columbia Human Rights Tribunal of the student's human rights complaint against the university – What degree of independence is required by an internal adjudicative decision maker in order for a human rights tribunal to rely on the decision of that decision maker and dismiss a human rights complaint which is a quasi-constitutional right? – Whether the test on judicial review of the Tribunal's decision is correctness, procedural fairness and natural justice or patently unreasonableness – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 27(1)(f).

Mr. Baharloo was enrolled in a Ph.D. program at the Faculty of Dentistry at the University of British Columbia. He failed to make adequate progress in the program, and his relationship with his supervisor, Dr. Brunette, became acrimonious. Mr. Baharloo was eventually advised that the Faculty of Graduate Studies involuntarily withdrew him from the program for failure to make adequate academic progress.

Mr. Baharloo appealed that decision to the Senate Committee of the University and filed a complaint under the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. In both proceedings, he alleged discrimination by the University on the grounds of race, place of origin and mental disability. The Senate Committee dismissed his appeal, finding nothing improper or unfair in the way the University had reached its decision and no breaches of the Code. After the Senate Committee dismissed Mr. Baharloo's appeal, the University and Dr. Brunette applied to the British Columbia Human Rights Tribunal under s. 27(1)(f) of the Code to have his human rights complaint dismissed because it had been dealt with appropriately by the Senate Committee.

October 13, 2011
British Columbia Human Rights Tribunal
(Beharrell T., Tribunal Member)
[2011 BCHRT 290](#)

Human rights complaint dismissed because substance of complaint has been appropriately dealt with in another proceeding

May 2, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
[2014 BCSC 762](#)

Petition for judicial review dismissed

June 28, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Garson and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 277](#)

Appeal dismissed

September 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37200 Bahador Rafie Baharloo c. The University of British Columbia, Donald Brunette
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Compétence – Appel fondé sur des motifs de discrimination déposé par le demandeur auprès du comité du sénat d'une université à l'égard de son retrait du programme de doctorat, et dépôt par le demandeur d'une plainte auprès du tribunal des droits de la personne – Une université a-t-elle le droit de décider si elle a enfreint les lois sur les droits de la personne dans un appel lié aux études présenté par un étudiant, ce qui, dans l'affirmative, entraînerait le rejet par le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (British Columbia Human Rights Tribunal) de la plainte de l'étudiant contre l'université? – De quel degré d'indépendance doit disposer un décideur interne pour qu'un tribunal des droits de la personne puisse s'en remettre à la décision de celui-ci et rejeter une plainte en matière de droits de la personne, droit quasi constitutionnel? – La norme de contrôle judiciaire applicable à la décision du tribunal est-elle la décision correcte, l'équité procédurale et la justice naturelle, ou la décision manifestement déraisonnable? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, al. 27(1)(f).

M. Baharloo était inscrit à un programme de doctorat à la faculté de dentisterie de l'université de la Colombie-

Britannique. Ses progrès étaient insuffisants dans le programme, et la relation avec son superviseur, le docteur Brunette, est devenue acrimonieuse. M. Baharloo a finalement été avisé que la faculté des études supérieures l'avait retiré du programme, puisqu'il n'avait pas réalisé des progrès suffisants.

M. Baharloo a interjeté appel de cette décision auprès du comité du sénat de l'université, en plus de déposer une plainte en vertu du code des droits de la personne de la Colombie-Britannique (*Human Rights Code*). Dans les deux procédures, il a soutenu que l'université avait fait preuve de discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine et la déficience mentale. Le comité du sénat a rejeté son appel, concluant qu'aucune irrégularité ou injustice n'avait entaché le processus décisionnel de l'université et qu'il n'y avait eu aucune violation du code. Après le rejet de l'appel de M. Baharloo par le comité du sénat, l'université et le docteur Brunette ont demandé au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, en vertu de l'al. 27(1)(f) du code des droits de la personne de cette province, de rejeter la plainte de M. Baharloo, au motif que le comité du sénat l'avait tranchée adéquatement.

13 octobre 2011 British Columbia Human Rights Tribunal (Beharrell T., membre du tribunal) 2011 BCHRT 290	Rejet de la plainte en matière de droits de la personne parce que tranchée adéquatement sur le fond dans une autre procédure
2 mai 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce) 2014 BCSC 762	Rejet de la demande de contrôle judiciaire
28 juin 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges d'appel Neilson, Garson et Fitch) 2016 BCCA 277	Rejet de l'appel
22 septembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37175 Paul Slansky v. Kingsland Estates Limited, Richard Ivan Cox, Marcus Andrew Hatch, Philip St.Eval Atkinson, PricewaterhouseCoopers East Caribbean (Formerly 'PricewaterhouseCoopers') (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Costs made personally payable by solicitor – Whether *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, remains good law – Whether awards of costs against a lawyer personally are available for conduct falling short of bad faith – What threshold should exist for such awards – Whether the threshold level of misconduct should be different for the decision to take a case compared to the decision to take certain procedural steps over the course of the litigation?

In 2007, before Donald Best was represented by Mr. Slansky, Mr. Best started an action for negligence and economic loss against 62 defendants, including some of the respondents. It was stayed on jurisdictional grounds, but, in the course of the proceedings, Mr. Best was held in contempt: 2010 ONSC 569. When he applied to purge his contempt, the affidavit he swore contained allegations against the opposite parties and their counsel. When those allegations were found to be baseless, Mr. Best was sentenced to 60 days in prison for contempt: 2013 ONSC 8025. After he repeated the allegations in a subsequent proceeding, an award of costs on a full indemnity scale was made against him: 2013 ONCA 695. Mr. Best unsuccessfully appealed that decision, and was denied leave to appeal further: 2014 ONCA 167. He applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Before leave was denied in that action, Mr. Best started a second action against 39 defendants with Mr. Slansky as his counsel, some of whom are respondents in this case. Their counsel asked Mr. Slansky to defer their motion on jurisdiction motion

until a motion to strike was heard. Mr. Slansky refused. The motion to strike was granted and the action was dismissed as vexatious and an abuse of process, with costs on a substantial indemnity basis: 2015 ONSC 6269. The same reasons found that the jurisdiction motion was moot. Costs for it were awarded on a full indemnity basis. The respondents then moved under Rule 57.07(1)(c) of the *Rules of Civil Procedure* asking that Ms. Slansky be held jointly and severally liable with Mr. Best for all costs awarded in the respondents' favour in the second action.

The motion was granted, and the Court of Appeal dismissed Mr. Slansky's appeal.

October 13, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Healey J.)
[2015 ONSC 6279](#)

Costs made payable personally by the plaintiff's lawyer, Mr. Slansky, on a joint and several basis with the plaintiff, Donald Best

June 21, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Pardu, Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 492](#)

Appeal dismissed

September 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37175 Paul Slansky c. Kingsland Estates Limited, Richard Ivan Cox, Marcus Andrew Hatch, Philip St.Eval Atkinson, PricewaterhouseCoopers East Caribbean (auparavant « PricewaterhouseCoopers »)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Dépens – Avocat condamné personnellement aux dépens – L'arrêt *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, est-il encore valable juridiquement? – Un avocat peut-il être condamné aux dépens pour une conduite qui ne constitue pas de la mauvaise foi? – Quel critère devrait s'appliquer à de telles situations? – Le degré d'inconduite applicable à l'égard de la décision d'accepter un mandat devrait-il être différent de celui applicable à l'égard de la décision de prendre certaines mesures procédurales durant l'instance?

En 2007, avant d'être représenté par M. Slansky, M. Donald Best a intenté une action pour négligence et perte économique contre 62 défendeurs, y compris certains des intimés. Il a été sursis à cette action pour des motifs liés à la compétence, mais, durant l'instance, M. Best a été déclaré coupable d'outrage : 2010 ONSC 569. Sa demande en vue de faire amende honorable était accompagnée d'un affidavit contenant des allégations contre les parties adverses et leurs avocats. Lorsque ces allégations ont été jugées sans fondement, M. Best a été condamné à 60 jours d'emprisonnement pour outrage au tribunal : 2013 ONCA 8025. Après avoir répété les allégations dans une instance subséquente, il a été condamné aux dépens sur la base d'une indemnisation complète : 2013 ONCA 695. M. Best a fait appel sans succès de cette décision, et s'est vu refuser l'autorisation de déposer d'autres appels : 2014 ONCA 167. Il a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. Avant que l'autorisation lui soit refusée à l'égard de cette action, M. Best, représenté par M. Slansky, a intenté une seconde action contre 39 défendeurs, dont certains sont des intimés dans la présente affaire. Leurs avocats ont demandé à M. Slansky de consentir au report de leur requête liée à la question de la compétence jusqu'à ce qu'une requête en radiation ait été instruite. M. Slansky a refusé. La requête en radiation a été accueillie et l'action a été rejetée, parce qu'elle était vexatoire et constituait un abus de procédure, et les dépens ont été attribués sur la base d'une indemnisation substantielle : 2015 ONSC 6269. Dans cette décision, la juge a également conclu que la requête relative à la compétence avait un caractère théorique. Les dépens à l'égard de cette requête ont été accordés sur la base d'une indemnisation complète. Les intimés ont ensuite présenté une requête fondée sur l'al. 57.07(1)c) des *Règles de procédure civile de l'Ontario*, demandant que M. Slansky et M. Best soient tenus solidiairement responsables de tous les dépens accordés aux intimés dans la seconde action.

La requête a été accueillie, et la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Slansky.

13 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Healey)
[2015 ONSC 6279](#)

Condamnation aux dépens de l'avocat du demandeur,
M. Slansky, solidairement avec le demandeur,
Donald Best

21 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges d'appel Blair, Pardu, Brown)
[2016 ONCA 492](#)

Appel rejeté

7 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37189 Nature's Finest Produce Ltd., Kejay Farms, Kejay Investments Inc., Jason Raymond Stallaert, Kevin Cornelius Stallaert, Campbell Soup Canada and Campbell Soup Company Canada v. R & G Draper Farms (Keswick) Ltd.
- and between -
Nature's Finest Produce Ltd., Kejay Farms, Kejay Investments Inc., Jason Raymond Stallaert, Kevin Cornelius Stallaert, Campbell Soup Canada and Campbell Soup Company Canada v. R & G Draper Farms (Keswick) Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Settlements – Civil procedure – Counterclaims – Whether the courts below erred in finding that the parties had reached a settlement – Whether the Court of Appeal erred in finding that given the motions judge's finding that the parties had reached a settlement, he ought to have found an implied obligation on the part of the applicants to provide a release of their counterclaim.

The applicants purchase, process and sell vegetable produce. In 2010, they entered into an agreement to purchase 4.5 million pounds of carrots from the respondent. After the carrots were delivered, the parties agreed to reduce the purchase price to account for the fact that some of the carrots were bad. However, the applicants maintained that the parties had not agreed on a rate of payment, a term which they asserted was fundamental. As a result, they claimed no settlement had been reached. The respondent successfully sought summary judgment against the applicants. The motions judge found that a settlement had been reached. The Court of Appeal dismissed the appeal. However, it did find that the motions judge had erred in leaving it open to the applicants to proceed with their counterclaim against the respondent for having been supplied the wrong type of carrots in the first place. In the Court of Appeal's view, given the motions judge's finding that the parties had reached a settlement, he ought to have found an implied obligation on the part of the applicants to provide a release of their counterclaim.

July 16, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
[2015 ONSC 4620](#)

Motion for summary judgment granted

June 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Blair, MacFarland and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 481](#)

Appeal dismissed

September 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 37189** **Nature's Finest Produce Ltd., Kejay Farms, Kejay Investments Inc., Jason Raymond Stallaert, Kevin Cornelius Stallaert, Campbell Soup Canada et Campbell Soup Company Canada c. R & G Draper Farms (Keswick) Ltd.**
- et entre -
Nature's Finest Produce Ltd., Kejay Farms, Kejay Investments Inc., Jason Raymond Stallaert, Kevin Cornelius Stallaert, Campbell Soup Canada et Campbell Soup Company Canada c. R & G Draper Farms (Keswick) Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Règlements – Procédure civile – Demandes reconventionnelles – Les tribunaux d’instance inférieure ont-ils commis une erreur en jugeant que les parties avaient convenu d’un règlement? – La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur en décidant que, comme le juge des requêtes avait conclu à l’existence d’un règlement entre les parties, il aurait dû juger que les demandeurs avaient l’obligation implicite de renoncer à leur demande reconventionnelle?

Les demandeurs achètent, transforment et vendent des légumes. En 2010, ils ont conclu un contrat d’achat de 4,5 millions de livres de carottes avec l’intimée. Une fois les carottes livrées, les parties ont convenu de réduire le prix d’achat pour tenir compte du fait que certaines carottes étaient de mauvaise qualité. Cependant, les demandeurs ont soutenu que les parties n’avaient pas convenu du montant des versements mensuels, condition fondamentale selon eux. Par conséquent, ils ont fait valoir qu’aucun règlement n’était intervenu. L’intimée a obtenu un jugement sommaire contre les demandeurs. Le juge des requêtes a conclu à l’existence d’un règlement. La Cour d’appel a rejeté l’appel. Cependant, elle a conclu que le juge des requêtes avait commis une erreur en laissant aux demandeurs la possibilité de donner suite à leur demande reconventionnelle contre l’intimée, pour le motif qu’ils avaient reçu le mauvais type de carottes. De l’avis de la Cour d’appel, vu la conclusion du juge des requêtes selon laquelle les parties avaient convenu d’un règlement, ce dernier aurait dû conclure que les demandeurs avaient l’obligation implicite de renoncer à leur demande reconventionnelle.

16 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Edwards)
[2015 ONSC 4620](#)

Requête en jugement sommaire accueillie

16 juin 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges d’appel Blair, MacFarland et Lauwers)
[2016 ONCA 481](#)

Appel rejeté

15 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

- 37112** **Joseph Peter Paul Groia v. Law Society of Upper Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Discipline – Barristers and solicitors – Administrative law – Judicial review – Standard of review – Law Society allegations of professional misconduct for in-court statements upheld by Law Society Appeal Panel and lower courts – Lawyer challenging decision – Whether Law Society can discipline lawyer for professional misconduct arising out of lawyer’s submissions to judge in open court, while acting for client – Whether it is constitutionally permissible for reviewing court to defer to Law Society panel decision regarding professional misconduct in courtroom when conduct is not faulted or complained about by presiding judge.

The applicant, Mr. Groia is a barrister and solicitor licensed by the Law Society to practise law in Ontario. As an

experienced securities litigation counsel, he defended the accused in the case of *R. v. Felderhof*, 2007 ONCJ 345. The accused was acquitted of all charges.

The litigation was complex and protracted. From the onset, disputes arose between counsel which escalated to the point of Mr. Groia alleging serious prosecutorial misconduct by the Ontario Securities Commission (“OSC”) prosecutors. After 70 days of trial, the OSC applied for judicial review in the Superior Court. They argued that Mr. Groia had engaged repeatedly in uncivil conduct in violation of the Law Society’s *Rules of Professional Conduct* and that, by failing to control this unacceptable conduct, the trial judge lost jurisdiction. This application was dismissed and the matter was remitted back to the trial judge for continuation of the trial. The OSC appealed this decision to the Court of Appeal and it was dismissed.

After the trial had concluded, the respondent, Law Society of Upper Canada initiated disciplinary proceedings against Mr. Groia alleging that he had engaged in professional misconduct during his defence of his client. Neither the trial judge nor the OSC prosecutors complained to the Law Society about Mr. Groia’s conduct.

The Hearing Panel concluded that the Law Society had proven all its professional misconduct allegations against Mr. Groia. It imposed a penalty of two months’ suspension of his licence and a reprimand. On appeal, the Appeal Panel allowed Mr. Groia’s appeal in part. It affirmed the findings of professional misconduct; however, it varied the length of Mr. Groia’s licence suspension to one month. On appeal, the Divisional Court dismissed the appeal. The further appeal to the Court of Appeal was dismissed with Brown J.A. dissenting.

June 28, 2012
Law Society of Upper Canada Hearing Panel
(Conway, T. (Chair))
2012 ONLSPH 0094

Lawyer’s professional misconduct proven by Law Society.

April 18, 2013
Law Society of Upper Canada Hearing Panel
(Conway, T. (Chair))
2013 ONLSPH 0059

Penalty — suspension of lawyer’s license for two months and costs.

November 28, 2013
Law Society of Upper Canada Appeal Panel
(Rothstein L. (Chair))
2013 ONLSPH 0041

Appeal allowed in part. Lawyer engaged in professional misconduct. Penalty — suspension of lawyer’s license reduced to one month and reduction of costs.

February 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Nordheimer and Harvison Young JJ.A.)
[2015 ONSC 686](#)

Lawyer’s appeal of misconduct finding dismissed. Law Society’s cross-appeal of penalty and costs dismissed.

June 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and Cronk JJ.A and Brown J.A.
(dissenting))
[2016 ONCA 471](#)
File No: C60520

Appeal dismissed.

July 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37112 Joseph Peter Paul Groia c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions– Discipline – Avocats et procureurs – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Confirmation par le Comité d'appel du Barreau et les juridictions inférieures des allégations de manquement professionnel formulées par le Barreau contre un avocat à la suite de déclarations faites par celui-ci à l'audience – Contestation de la décision par l'avocat – Le Barreau peut-il prendre des mesures disciplinaires contre un avocat pour manquement professionnel à la suite d'observations formulées par cet avocat à un juge lors d'une audience publique alors qu'il représentait un client? – Est-il acceptable sur le plan constitutionnel que le tribunal qui procède au contrôle judiciaire s'en remette à la décision rendue par le comité du Barreau concernant un manquement professionnel qui aurait été commis à la salle d'audience alors que le juge qui présidait l'audience n'a adressé aucun reproche à l'avocat en question?

Le demandeur, M^e Groia, est un avocat titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat. En tant qu'avocat plaideur expérimenté en valeurs mobilières, il a défendu l'accusé dans l'affaire *R. c. Felderhof*, 2007 ONCJ 345. L'accusé a été acquitté de toutes les accusations.

Il s'agissait d'un procès long et complexe. Dès le départ, des différends sont survenus entre les avocats, au point où M^e Groia en est venu à accuser les procureurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la Commission) de conduite répréhensible grave. Après 70 jours de procès, la Commission a saisi la Cour supérieure d'une demande de contrôle judiciaire. La Commission affirmait qu'à de nombreuses reprises, M^e Groia avait manqué de civilité, contrevenant ainsi au *Code de déontologie* du Barreau, et qu'en omettant de sanctionner ce comportement répréhensible, le juge du procès avait perdu sa compétence. La demande a été rejetée et l'affaire a été renvoyée au juge du procès pour qu'il reprenne le procès. La Commission a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel, qui a rejeté son appel.

Au terme du procès, le défendeur, le Barreau du Haut-Canada, a engagé des procédures disciplinaires contre M^e Groia pour de présumés manquements professionnels commis lors la défense de son client. Ni le juge du procès ni les procureurs de la Commission n'ont porté plainte devant le Barreau au sujet de la conduite de M^e Groia.

Le Comité d'audition a conclu que le Barreau avait prouvé toutes ses allégations de manquements professionnels contre M^e Groia, qui a vu son permis d'exercice suspendu pour une période de deux mois et qui a reçu une réprimande. Le Comité d'appel a accueilli en partie l'appel de M^e Groia. Le Comité a confirmé les conclusions de manquements professionnels, mais il a ramené à un mois la durée de la suspension de son permis. Saisie de l'appel de cette décision, la Cour divisionnaire a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent, le juge Brown étant dissident.

28 juin 2012
Comité d'audition du Barreau du Haut-Canada
(T. Conway, (président))
2012 ONLSHP 0094

Manquement professionnel de l'avocat établi par le Barreau.

18 avril 2013
Comité d'audition du Barreau du Haut-Canada
(T. Conway, (président))
2013 ONLSHP 0059

Sanction : suspension du permis d'exercice de l'avocat pour deux mois, avec frais.

28 novembre 2013
Comité d'appel du Barreau du Haut-Canada
(L. Rothstein, (président))
2013 ONLSHP 0041

Appel accueilli en partie. Manquement professionnel de l'avocat. Sanction : suspension du permis d'exercice de l'avocat ramenée à un mois et réduction des frais.

2 février 2015

Appel interjeté par l'avocat à l'égard de la conclusion

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Sachs, Nordheimer et Harvison Young)
[2015 ONSC 686](#)

de manquement professionnel rejeté. Appel incident du Barreau concernant la sanction et les frais rejeté.

14 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson et Cronk, le juge Brown étant dissident)
[2016 ONCA 471](#)
N° du greffe : C60520

Appel rejeté.

29 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330